

GESTION PRIVÉE DE PLACEMENT PEMBROKE LTÉE

NOTICE ANNUELLE

29 avril 2022

PEMBROKE

GESTION PRIVÉE DE PLACEMENT

FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE PEMBROKE

FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN PEMBROKE (parts de catégorie A)

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS PEMBROKE

FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PEMBROKE

FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL PEMBROKE

FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS PEMBROKE (parts de catégorie A)

FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PEMBROKE

FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN PEMBROKE INC.

FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL PEMBROKE (parts de catégorie A et F)

FONDS CONCENTRÉ PEMBROKE (parts de catégorie A et F)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et de ces actions, et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les parts et les actions offertes aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendues aux États-Unis seulement conformément aux dispenses en matière d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	2
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	10
DESCRIPTION DES TITRES	11
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	12
SOUSCRIPTIONS ET SUBSTITUTIONS.....	16
RACHAT DE TITRES.....	18
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS	21
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	30
GOVERNANCE DES FONDS	31
FRAIS.....	33
INCIDENCES FISCALES.....	36
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES	39
CONTRATS IMPORTANTS	40
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	40
ATTESTATION DU FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN PEMBROKE INC.....	41
ATTESTATION DE GESTION PRIVÉE DE PLACEMENT PEMBROKE LTÉE EN QUALITÉ DE FIDUCIAIRE DES FONDS	42
ATTESTATION DE GESTION PRIVÉE DE PLACEMENT PEMBROKE LTÉE, EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS.....	43
ATTESTATION DE GESTION PRIVÉE DE PLACEMENT PEMBROKE LTÉE, EN QUALITÉ DE PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS	44

Les Fonds Pembroke

Dans le présent document, les expressions « nous », « notre », « nos » et « GPPP » se rapportent à Gestion privée de placement Pembroke ltée. Dans les présentes, les organismes de placement collectif Pembroke sont collectivement appelés, les « Fonds Pembroke » ou les « Fonds » ou individuellement, le « Fonds ».

La présente notice annuelle (la « notice annuelle ») renferme des détails concernant tous les Fonds des Fonds Pembroke. Elle doit être lue de concert avec le prospectus simplifié des Fonds dans lesquels vous investissez. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre conseiller financier ou avec nous.

Les Fonds Pembroke sont gérés par :

Gestion privée de placement Pembroke ltée
1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3S4

Dans la présente notice annuelle, le terme « fiduciaire » renvoie à Gestion privée de placement Pembroke ltée, en qualité de fiduciaire du Fonds marché monétaire Pembroke, du Fonds d'obligations canadien Pembroke, du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, du Fonds équilibré canadien Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds de croissance international Pembroke et du Fonds Concentré Pembroke, et le terme « gestionnaire » renvoie à Gestion privée de placement Pembroke ltée, en qualité de gestionnaire des Fonds.

Alors que nous nous conformons aux directives imposées par le gouvernement afin de gérer la pandémie de COVID-19 depuis le 11 mars 2020, certains processus ont ralenti, tout particulièrement le traitement des chèques papier en raison de la fermeture de nos succursales de GPPP et du fait que la majorité de notre personnel travaillait, et travaille encore, à distance. La durée et les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les activités, ainsi que l'étendue des mesures d'allégement économique accordées par les gouvernements et les banques centrales, sont inconnues en date des présentes.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Les Fonds Pembroke que nous décrivons dans la présente notice annuelle sont composés des dix organismes de placement collectif distincts suivants :

- Fonds marché monétaire Pembroke
- Fonds d'obligations canadien Pembroke
- Fonds d'obligations de sociétés Pembroke
- Fonds équilibré canadien Pembroke
- Fonds équilibré mondial Pembroke
- Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke
- Fonds de croissance canadien Pembroke
- Fonds de croissance américain Pembroke Inc.
- Fonds de croissance international Pembroke
- Fonds concentré Pembroke

Chaque Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée par un acte de fiducie régi par les lois de la province d'Ontario, à l'exception du Fonds de croissance américain Pembroke Inc., qui est une société d'investissement à capital variable régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »).

En date du 1^{er} avril 2020, la désignation des Fonds Pembroke a été modifiée comme suit :

Désignation antérieure	Désignation actuelle
Le Fonds Marché Monétaire GBC	Fonds marché monétaire Pembroke
Le Fonds d'Obligations Canadien GBC	Fonds d'obligations canadien Pembroke
Le Fonds d'Obligations de Sociétés GBC	Fonds d'obligations de sociétés Pembroke
Le Fonds de Croissance et de Revenu GBC	Fonds de croissance et de revenu Pembroke*
Le Fonds Équilibré Mondial GBC	Fonds équilibré mondial Pembroke
Le Fonds de Croissance Canadien GBC	Fonds de croissance canadien Pembroke
Le Fonds de Croissance Américain GBC Inc.	Fonds de croissance américain Pembroke Inc.
Le Fonds de Croissance International GBC	Fonds de croissance international Pembroke

*En date du 25 mars 2021, la désignation du Fonds de croissance et de revenu Pembroke a été modifiée pour devenir Fonds équilibré canadien Pembroke.

Nous sommes le gestionnaire des Fonds et leur fournissons tous les services nécessaires en matière d'administration et de gestion.

Nous agissons également en qualité de fiduciaire du Fonds marché monétaire Pembroke, du Fonds d'obligations canadien Pembroke, du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, du Fonds équilibré canadien Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds de croissance international Pembroke et du Fonds Concentré Pembroke.

Compagnie Trust Royal est le fiduciaire des régimes fiscaux enregistrés que nous parrainons.

Notre siège social et celui du Fonds de croissance américain Pembroke Inc., ainsi que le bureau principal du Fonds marché monétaire Pembroke, du Fonds d'obligations canadien Pembroke, du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, du Fonds équilibré canadien Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds de croissance international Pembroke et du Fonds concentré Pembroke et sont situés au 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1700, Montréal (Québec) H3A 3S4.

Nous, en qualité de gestionnaire et de fiduciaire, le Fonds marché monétaire Pembroke, le Fonds d'obligations canadien Pembroke, le Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, le Fonds équilibré canadien Pembroke, le Fonds équilibré mondial Pembroke, le Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, le Fonds de croissance canadien Pembroke, le Fonds de croissance international Pembroke et le Fonds concentré Pembroke possédons également un bureau administratif situé au 150 King Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

La présente notice annuelle se rapporte à un placement de parts de participation (les « parts ») du Fonds marché monétaire Pembroke, du Fonds d'obligations canadien Pembroke, du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, du Fonds équilibré canadien Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds de croissance international Pembroke et du Fonds concentré Pembroke et d'actions ordinaires (les « actions ») du Fonds de croissance américain Pembroke Inc. (les parts et les actions sont collectivement appelées, les « titres »). Nous offrons les titres en permanence au Canada à leur valeur liquidative dans les provinces où nous sommes dûment inscrits pour placer les titres et par l'entremise de courtiers inscrits approuvés par nous dans les provinces où les titres peuvent être offerts en vente au public. Vous pouvez faire racheter les titres à votre gré à leur valeur liquidative.

Le 1^{er} janvier 2018, le gestionnaire a adopté un nouveau modèle de paiement des frais aux termes duquel les frais de gestion sont imputés directement aux porteurs de titres du Fonds (« porteurs de titres ») et payés directement par eux. À cette date, les Fonds ont cessé de payer des frais de gestion au gestionnaire. Dans le cadre de l'adoption de ce nouveau modèle de paiement des frais, les Fonds ont tenu des réunions extraordinaires des porteurs de titres le 8 janvier 2018 au cours desquelles des modifications aux déclarations de fiducie ou aux règlements administratifs des Fonds ont été approuvées. Ces modifications autorisent le gestionnaire à racheter unilatéralement des titres auprès des porteurs de titres en contrepartie des frais de gestion que chaque porteur de titres doit lui payer.

Le 31 janvier 2018, les parts de catégorie O du Fonds d'obligations canadien Pembroke et les parts de catégorie O du Fonds de croissance international Pembroke ont cessé d'être placées et ont été converties en parts de catégorie A de leurs Fonds respectifs. Le placement des parts de catégorie F du Fonds de croissance international Pembroke débutera le 29 avril 2022.

Fonds marché monétaire Pembroke et Fonds de croissance canadien Pembroke

Le Fonds marché monétaire Pembroke et le Fonds de croissance canadien Pembroke sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable constituées par un acte de fiducie établi en vertu des lois de la province d'Ontario, daté du 8 septembre 1988 et modifié par des actes supplémentaires datés du 16 novembre 1988, du 7 décembre 1990, du 27 mars 1991, du 26 janvier 1996, du 25 mars 2008, du 15 janvier 2018, du 1^{er} avril 2020 et du 25 mars 2021 (collectivement, l'« acte de fiducie du Fonds marché monétaire Pembroke et du Fonds de croissance canadien Pembroke »). Chaque Fonds est divisé en parts, qui sont détenues par des porteurs de parts.

En qualité de fiduciaire, nous pouvons modifier l'acte de fiducie du Fonds marché monétaire Pembroke et du Fonds de croissance canadien Pembroke à certaines fins spécifiques, incluant les modifications requises pour que l'acte de fiducie du Fonds marché monétaire Pembroke et du Fonds de croissance canadien Pembroke soit conforme aux pratiques courantes ou à la réglementation applicable. Certaines modifications à l'acte de fiducie du Fonds marché monétaire Pembroke et du Fonds de croissance canadien Pembroke, y compris un changement de gestionnaire, de fiduciaire, d'auditeur ou de dépositaire ou entraînant un changement défavorable à l'égard des caractéristiques des parts d'un Fonds ou des objectifs, des politiques ou des restrictions en matière de placement d'un Fonds, exigent l'approbation de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. Aux fins de toute modification à l'acte de fiducie du Fonds marché monétaire Pembroke et du Fonds de croissance canadien Pembroke exigeant un vote des porteurs de parts, les porteurs de parts de chaque Fonds auront droit de voter séparément.

À moins que le fiduciaire ne convienne qu'une date d'entrée en vigueur plus rapprochée est souhaitable à l'égard d'une modification particulière et que cette modification n'est pas préjudiciable aux intérêts de tout porteur de parts, aucune modification n'exigeant pas l'approbation à une assemblée n'entrera en vigueur avant qu'un préavis de 60 jours soit donné aux porteurs de parts.

L'acte de fiducie du Fonds marché monétaire Pembroke et du Fonds de croissance canadien Pembroke stipule également que chacun de ces Fonds pourrait être dissous avec l'approbation des porteurs de parts du Fonds, conformément aux modalités de l'acte de fiducie du Fonds marché monétaire Pembroke et du Fonds de croissance canadien Pembroke, ou si le fiduciaire démissionne ou est démis de ses fonctions et qu'un successeur ne peut être nommé à sa place.

Nous avons, aux termes d'une convention de services de gestion de placements dont la date de prise d'effet est le 1^{er} avril 2009, remplacé le gestionnaire de portefeuille du Fonds marché monétaire Pembroke et nommé Gestion Pembroke Ltée pour agir à ce titre.

Fonds d'obligations canadien Pembroke

Le Fonds d'obligations canadien Pembroke est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée par un acte de fiducie établi en vertu des lois de la province d'Ontario, daté du 11 décembre 1984 et modifié par des actes supplémentaires datés du 20 janvier 1986, du 15 décembre 1988, du 20 octobre 1989, du 7 décembre 1990, du 15 octobre 1992, du 26 janvier 1996, du 11 décembre 2003, du 30 novembre 2006, du 15 janvier 2018 et du 1^{er} avril 2020 (collectivement, l'« acte de fiducie du Fonds d'obligations canadien Pembroke »). Le Fonds est divisé en parts qui sont détenues par des porteurs de parts. Le Fonds offrait des parts de catégorie A et des parts de catégorie O jusqu'au 31 janvier 2018, date à laquelle toutes les parts de catégorie O ont cessé d'être placées et ont été converties en parts de catégorie A.

En qualité de fiduciaire, nous pouvons modifier l'acte de fiducie du Fonds d'obligations canadien Pembroke, à la condition que cette modification soit approuvée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, à laquelle le quorum, formé des porteurs de parts représentant au moins 5 % des parts du Fonds d'obligations canadien Pembroke, est atteint. Le fiduciaire peut modifier l'acte de fiducie du Fonds d'obligations canadien Pembroke à certaines fins qui y sont spécifiées, y compris les modifications visant à rendre l'acte de fiducie conforme aux pratiques actuelles ou à la réglementation applicable, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts à une assemblée. À moins que le fiduciaire ne convienne qu'une date d'entrée en vigueur plus rapprochée est souhaitable à l'égard d'une modification particulière et que cette modification n'est pas préjudiciable aux intérêts de tout porteur de parts, aucune modification n'exigeant pas l'approbation à une assemblée n'entrera en vigueur avant qu'un préavis de 60 jours ne soit donné aux porteurs de parts.

Nous avons, aux termes d'une convention de services de gestion de placements dont la date de prise d'effet est le 1^{er} avril 2009, remplacé le gestionnaire de portefeuille du Fonds d'obligations canadien Pembroke et nommé Conseils en placement Canso ltée (« Canso ») pour agir à ce titre.

En outre, en qualité de fiduciaire, nous pouvons, à notre appréciation exclusive, dissoudre le Fonds d'obligations canadien Pembroke au moyen d'un avis écrit à tous les porteurs de parts indiquant la date de la prise d'effet de la dissolution, qui doit se situer au moins trois mois après la date d'envoi de l'avis. Au moment de la détermination de la date de prise d'effet de la dissolution, le fiduciaire vendra la totalité des placements du Fonds d'obligations canadien Pembroke, dans les délais qu'il jugera appropriés après la dissolution. Par la suite, il distribuera aux porteurs de parts, au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'eux, l'actif net du Fonds d'obligations canadien Pembroke restant après le remboursement de tous les coûts et de tous les frais résultant de la dissolution de la fiducie et de la liquidation des placements du Fonds d'obligations canadien Pembroke.

Fonds d'obligations de sociétés Pembroke

Le Fonds d'obligations de sociétés Pembroke est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée le 1^{er} janvier 2009 par un acte de fiducie supplémentaire à un acte de fiducie (l'« acte de fiducie supplémentaire du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke ») établi en vertu des lois de la province d'Ontario daté du 1^{er} janvier 2007, de nouveau modifié et mis à jour en date du 31 octobre 2011 (l'« acte de fiducie du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke »).

Initialement, le Fonds d'obligations de sociétés Pembroke a été constitué sous le nom « Le Fonds d'obligations de sociétés Pembroke » en français mais a remplacé sa dénomination par « Le Fonds d'obligations de sociétés Pembroke » le 27 février 2019, et par « Fonds d'obligations de sociétés Pembroke » le 1^{er} avril 2020.

À partir de la date de sa constitution le 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 8 avril 2019, la date du premier placement de ses parts par voie d'un prospectus simplifié déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes, le Fonds d'obligations de sociétés Pembroke n'était pas assujéti au Règlement 81-102, car il ne constituait pas un organisme de placement collectif. Le placement des parts du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke se faisait uniquement auprès d'investisseurs qualifiés aux termes du régime de dispense de prospectus offert en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* jusqu'au 8 avril 2019.

Le 27 février 2019, l'acte de fiducie du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke et l'acte de fiducie supplémentaire du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke ont été modifiés aux fins d'aligner leurs dispositions au Règlement 81-102 et autres lois en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif.

En qualité de fiduciaire, nous pouvons modifier l'acte de fiducie du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke et l'acte de fiducie supplémentaire du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, à la condition que cette modification soit approuvée par la majorité des porteurs de parts ayant droit de vote si la modification nécessite l'approbation des porteurs de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières. De plus, nous pouvons modifier l'acte de fiducie du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke ou l'acte de fiducie supplémentaire du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, à la condition que cette modification soit approuvée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, à laquelle au moins deux porteurs de parts sont présents, si cette modification (i) porte sur les dispositions de modification de l'acte de fiducie du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, (ii) a une incidence négative sur les intérêts financiers des porteurs de parts ou (iii) si elle constitue une modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds énoncé dans l'acte de fiducie supplémentaire du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke.

L'acte de fiducie du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke prévoit également que le Fonds sera dissous (i) au moment où le fiduciaire donne un avis écrit aux porteurs de parts de son intention de dissoudre le Fonds, (ii) si le fiduciaire est destitué, remet sa démission ou fait faillite ou devient insolvable, et aucun fiduciaire remplaçant n'a été nommé conformément à l'acte de fiducie du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, ou (iii) si le gestionnaire est destitué, remet sa démission ou fait faillite ou devient insolvable, et aucun gestionnaire remplaçant n'a été nommé.

Fonds équilibré canadien Pembroke

Le Fonds équilibré canadien Pembroke est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée par l'acte de fiducie établi en vertu des lois de la province d'Ontario, daté du 1^{er} novembre 2006 et modifié par des actes supplémentaires datés du 15 janvier 2018, du 1^{er} avril 2020 et du 25 mars 2021 (l'« acte de fiducie »). Le Fonds est divisé en parts, qui sont détenues par des porteurs de parts.

En qualité de fiduciaire, nous pouvons modifier l'acte de fiducie du Fonds, à la condition que cette modification soit approuvée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, à laquelle au moins deux porteurs de parts sont présents. Le fiduciaire peut modifier l'acte de fiducie à certaines fins qui y sont spécifiées, y compris les modifications visant à rendre l'acte de fiducie conforme aux pratiques actuelles ou à la réglementation applicable, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts à une assemblée. À moins que le fiduciaire ne convienne qu'une date d'entrée en vigueur plus rapprochée soit souhaitable à l'égard d'une modification particulière et que cette modification ne soit pas préjudiciable aux intérêts de tout porteur de parts, aucune modification n'exigeant pas l'approbation à une assemblée n'entrera en vigueur avant qu'un préavis de 21 jours ne soit donné aux porteurs de parts.

En outre, en qualité de fiduciaire, nous pouvons, à notre appréciation exclusive, dissoudre le Fonds au moyen d'un avis écrit à tous les porteurs de parts indiquant la date de la prise d'effet de la dissolution, qui doit se situer au moins 90 jours après la date d'envoi de l'avis. Au moment de la détermination de la date de prise d'effet de la dissolution, le fiduciaire vendra la totalité des placements du Fonds, dans les délais qu'il jugera appropriés après la dissolution. Par la suite, il distribuera aux porteurs de parts, au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'eux, l'actif net du Fonds restant après le remboursement de tous les coûts et de tous les frais résultant de la dissolution de la fiducie et de la liquidation des placements du Fonds.

Fonds équilibré mondial Pembroke

Le Fonds équilibré mondial Pembroke est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable constituée le 1^{er} janvier 2018 par un acte de fiducie supplémentaire à un acte de fiducie (l'« acte de fiducie supplémentaire du Fonds équilibré mondial Pembroke ») établi en vertu des lois de la province d'Ontario daté du 1^{er} janvier 2007, de nouveau modifié et mis à jour en date du 31 octobre 2011 (l'« acte de fiducie du Fonds équilibré mondial Pembroke »).

Initialement, le Fonds équilibré mondial Pembroke a été constitué sous le nom « Le Fonds des Associés Pembroke » en français mais a remplacé sa dénomination par « Le Fonds équilibré mondial Pembroke » le 27 février 2019, et par « Fonds équilibré mondial Pembroke » le 1^{er} avril 2020.

À partir de la date de sa constitution le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 8 avril 2019, la date du premier placement de ses parts par voie d'un prospectus simplifié déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes, le Fonds équilibré mondial Pembroke n'était pas assujéti au Règlement 81-102, car il ne constituait pas un organisme de placement collectif. Le placement des parts du Fonds équilibré mondial Pembroke se faisait uniquement auprès d'investisseurs

qualifiés aux termes du régime de dispense de prospectus offert en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* jusqu'au 8 avril 2019.

Le 27 février 2019, l'acte de fiducie du Fonds équilibré mondial Pembroke et l'acte de fiducie supplémentaire du Fonds équilibré mondial Pembroke ont été modifiés aux fins d'aligner leurs dispositions au Règlement 81-102 et autres lois en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif.

En qualité de fiduciaire, nous pouvons modifier l'acte de fiducie du Fonds équilibré mondial Pembroke et l'acte de fiducie supplémentaire du Fonds équilibré mondial Pembroke, à la condition que cette modification soit approuvée par les porteurs de parts ayant droit de vote si la modification nécessite l'approbation des porteurs de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières. De plus, nous pouvons modifier l'acte de fiducie du Fonds équilibré mondial Pembroke ou l'acte de fiducie supplémentaire du Fonds équilibré mondial Pembroke, à la condition que cette modification soit approuvée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, à laquelle au moins deux porteurs de parts sont présents, si cette modification (i) porte sur les dispositions de modification de l'acte de fiducie du Fonds équilibré mondial Pembroke, (ii) a une incidence négative sur les intérêts financiers des porteurs de parts ou (iii) si elle constitue une modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds énoncé dans l'acte de fiducie supplémentaire du Fonds équilibré mondial Pembroke.

L'acte de fiducie du Fonds équilibré mondial Pembroke prévoit également que le Fonds sera dissous (i) au moment où le fiduciaire donne un avis écrit aux porteurs de parts de son intention de dissoudre le Fonds, (ii) si le fiduciaire est destitué, remet sa démission ou fait faillite ou devient insolvable, et aucun fiduciaire remplaçant n'a été nommé conformément à l'acte de fiducie du Fonds équilibré mondial Pembroke ou (iii) si le gestionnaire est destitué, remet sa démission ou fait faillite ou devient insolvable, et aucun gestionnaire remplaçant n'a été nommé.

Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke

Le Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke est une fiducie d'investissement à capital variable constituée le 31 janvier 2019 par un acte de fiducie supplémentaire (l'« acte de fiducie supplémentaire de 2019 ») à un acte de fiducie établi en vertu des lois de la province d'Ontario daté du 1^{er} janvier 2007, de nouveau modifié et mis à jour en date du 31 octobre 2011 (l'« acte de fiducie du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke »). L'acte de fiducie supplémentaire de 2019 a été de nouveau modifié par un acte de fiducie supplémentaire modifié et mis à jour daté du 1^{er} janvier 2020 (l'« acte de fiducie supplémentaire additionnel ») et, avec l'acte de fiducie supplémentaire de 2019, les « actes de fiducie supplémentaires du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke »).

Le Fonds est divisé en parts de catégorie A qui sont détenues par des porteurs de parts.

À partir de la date de sa constitution le 31 janvier 2019 jusqu'à la date de dépôt du prospectus simplifié, soit la date du premier placement de ses parts par voie d'un prospectus simplifié déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes, le Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke n'était pas assujéti au Règlement 81-102, car il n'était pas un émetteur assujéti. Le placement des parts du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke se faisait uniquement auprès d'investisseurs qualifiés aux termes du régime de dispense de prospectus offert en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

Le 1^{er} mars 2022, l'acte de fiducie du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke et les actes de fiducie supplémentaires du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke ont été modifiés aux fins d'harmoniser leurs dispositions avec le Règlement 81-102 et les autres lois en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif (l'« acte de fiducie supplémentaire modifié et mis à jour du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke »).

En qualité de fiduciaire, nous pouvons modifier l'acte de fiducie du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke et l'acte de fiducie supplémentaire modifié et mis à jour du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, à la condition que cette modification soit approuvée par les porteurs de parts ayant droit de vote si la modification nécessite l'approbation des porteurs de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières. De plus, nous pouvons modifier l'acte de fiducie du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke ou l'acte de fiducie supplémentaire modifié et mis à jour du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, à la condition que cette modification soit approuvée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, à laquelle au moins deux porteurs de parts sont présents, si cette modification (i) porte sur les dispositions de modification de l'acte de fiducie du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, (ii) a une incidence négative sur les intérêts financiers des porteurs de parts ou (iii) modifie l'objectif de placement fondamental du Fonds énoncé dans l'acte de fiducie supplémentaire modifié et mis à jour du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke.

L'acte de fiducie du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke prévoit également que le Fonds sera dissous (i) au moment où le fiduciaire donne un avis écrit aux porteurs de parts de son intention de dissoudre le Fonds, (ii) si le fiduciaire est destitué, remet sa démission ou fait faillite ou devient insolvable, et aucun fiduciaire remplaçant n'a été nommé conformément à l'acte de fiducie du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke ou (iii) si le gestionnaire est destitué, remet sa démission ou fait faillite ou devient insolvable, et aucun gestionnaire remplaçant n'a été nommé.

Fonds de croissance américain Pembroke Inc.

Le Fonds de croissance américain Pembroke Inc. (le « Fonds de croissance américain Pembroke ») a été constitué en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 4 novembre 1968 et prorogé en vertu de la LCSA le 27 avril 1977 à titre de société d'investissement à capital fixe. Le Fonds de croissance américain Pembroke a poursuivi les activités d'une société constituée en 1929 aux termes des lois de la province de Québec. L'entreprise a été dirigée à titre de société d'investissement à capital fixe jusqu'au 1^{er} octobre 1988, date à laquelle des statuts de modification ont été émis, convertissant le Fonds de croissance américain Pembroke en une société d'investissement à capital variable. Le Fonds de croissance américain Pembroke a alors commencé à exercer ses activités à titre d'organisme de placement collectif. Le Fonds de croissance américain Pembroke était connu sous le nom de « Fonds de Croissance Nord-Américain Inc. » jusqu'au 28 mars 2011, date à laquelle les actionnaires ont adopté une résolution spéciale visant à changer le nom du Fonds pour le « Fonds GBC de Croissance Américain Inc. ». Le 16 mars 2020, les actionnaires ont adopté une résolution spéciale visant à changer de nouveau son nom pour le « Fonds de croissance américain Pembroke Inc. ».

Le capital du Fonds de croissance américain Pembroke se compose d'un nombre illimité d'actions sans valeur nominale.

Le 15 janvier 2018, les règlements administratifs du Fonds de croissance américain Pembroke ont été modifiés afin d'autoriser le gestionnaire à racheter de façon unilatérale des actions auprès de chacun des actionnaires en contrepartie des frais de gestion que ces derniers sont tenus de lui verser.

Fonds de croissance international Pembroke

Le Fonds de croissance international Pembroke est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée sous la dénomination sociale GBC International Small Cap Fund I par un acte de fiducie établi en vertu des lois de la province de l'Alberta daté du 27 octobre 1989, tel que modifié par un acte supplémentaire daté du 25 mars 1991. Une version reformulée de cet acte de fiducie daté du 6 janvier 1994 intègre toutes les modifications qui y ont été apportées jusqu'à cette date et celle-ci a été de nouveau modifiée par des actes supplémentaires datés du 26 janvier 1996, du 30 novembre 2006, du 25 mars 2008, du 15 janvier 2018, du 29 avril 2020 et du 11 avril 2022 (l'« acte de fiducie du Fonds de croissance international Pembroke »). Le Fonds de croissance international Pembroke est maintenant régi par les lois de la province d'Ontario. Le Fonds de croissance international Pembroke est divisé en parts, qui sont détenues par des porteurs de parts. Avant le 7 janvier 1994, les parts du Fonds de croissance international Pembroke étaient offertes par voie de placement privé.

Le Fonds offrait des parts de catégorie A et des parts de catégorie O jusqu'au 31 janvier 2018, date à laquelle toutes les parts de catégorie O ont cessé d'être placées et ont été converties en parts de catégorie A. Le 29 avril 2022, la déclaration de fiducie du Fonds de croissance international Pembroke a été modifiée au moyen d'un acte supplémentaire afin de créer les parts de catégorie F que GPPP commencera à offrir le 29 avril 2022 ou vers cette date. Les parts de catégorie F sont destinées à des souscripteurs qui participent à des programmes de services rémunérés à l'acte ou des programmes intégrés parrainés par un courtier et qui versent une rémunération annuelle en fonction de l'actif plutôt que des commissions pour chaque opération. L'existence des parts de catégorie F n'a aucune incidence sur les frais facturés aux porteurs de parts de catégorie A du Fonds.

En qualité de fiduciaire, nous pouvons modifier l'acte de fiducie du Fonds de croissance international Pembroke à certaines fins spécifiques, y compris les modifications nécessaires afin de se conformer à la réglementation applicable. Certaines modifications à l'acte de fiducie du Fonds de croissance international Pembroke comprenant la modification des objectifs de placement du Fonds de croissance international Pembroke ou l'augmentation des honoraires payables au gestionnaire nécessitent l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin ou une résolution écrite des porteurs de parts détenant au moins les deux tiers des parts en circulation. Toute autre modification ne requiert pas l'approbation des porteurs de parts mais, exception faite de ce qui est stipulé ci-après, n'entrera pas en vigueur avant qu'un avis de 60 jours soit donné aux porteurs de parts. Les modifications apportées afin de corriger les erreurs, ambiguïtés ou défauts qui ne portent pas préjudice aux droits des porteurs de parts ou les modifications conférant des droits ou une protection accrue pour les porteurs de parts entrent en vigueur sur-le-champ.

L'acte de fiducie du Fonds de croissance international Pembroke prévoit aussi que le fiduciaire peut, à tout moment, dissoudre le Fonds de croissance international Pembroke, sous réserve de l'approbation préalable des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts du Fonds de croissance international Pembroke.

Fonds concentré Pembroke

Le Fonds concentré Pembroke est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée le 31 janvier 2018 par un acte de fiducie supplémentaire (l'« acte de fiducie supplémentaire de 2018 ») à un acte de fiducie établi en vertu des lois de la province d'Ontario daté du 1^{er} janvier 2007, de nouveau modifié et mis à jour en date du 31 octobre 2011 (l'« acte de fiducie du Fonds concentré Pembroke »). L'acte de fiducie supplémentaire de 2018 a été de nouveau modifié par des actes de fiducie supplémentaires modifiés et mis à jour datés du 25 octobre 2018 et du 16 juillet 2019 (les « actes de

fiducie supplémentaires additionnels » et, avec l'acte de fiducie supplémentaire de 2018, les « actes de fiducie supplémentaires du Fonds concentré Pembroke »).

Le Fonds est divisé en parts, qui sont détenues par des porteurs de parts. Le Fonds offre des parts de catégorie A et des parts de catégorie F. Les parts de catégorie F sont destinées à des souscripteurs qui participent à des programmes de services rémunérés à l'acte ou des programmes intégrés parrainés par un courtier et qui versent une rémunération annuelle en fonction de l'actif plutôt que des commissions pour chaque opération. L'existence des parts de catégorie F n'a aucune incidence sur les frais facturés aux porteurs de parts de catégorie A du Fonds.

À partir de la date de sa constitution le 31 janvier 2018 jusqu'au 1^{er} avril 2020, soit la date du placement initial de ses parts au moyen d'un prospectus simplifié déposé auprès de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, le Fonds concentré Pembroke n'était pas assujéti au Règlement 81-102, car il ne constituait pas un émetteur assujéti. Le placement des parts du Fonds concentré Pembroke se faisait uniquement jusqu'au 1^{er} avril 2020 auprès d'investisseurs qualifiés aux termes du régime de dispense de prospectus offert en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

Le 9 mars 2020, l'acte de fiducie du Fonds concentré Pembroke et les actes de fiducie supplémentaires du Fonds concentré Pembroke ont été modifiés aux fins d'aligner leurs dispositions au Règlement 81-102 et autres lois en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif (l'« acte de fiducie supplémentaire modifié et mis à jour du Fonds concentré Pembroke »).

En qualité de fiduciaire, nous pouvons modifier l'acte de fiducie du Fonds concentré Pembroke et l'acte de fiducie supplémentaire modifié et mis à jour du Fonds concentré Pembroke, à la condition que cette modification soit approuvée par les porteurs de parts ayant droit de vote si la modification nécessite l'approbation des porteurs de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières. De plus, nous pouvons modifier l'acte de fiducie du Fonds concentré Pembroke ou l'acte de fiducie supplémentaire modifié et mis à jour du Fonds concentré Pembroke, à la condition que cette modification soit approuvée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, à laquelle au moins deux porteurs de parts sont présents, si cette modification (i) porte sur les dispositions de modification de l'acte de fiducie du Fonds concentré Pembroke, (ii) a une incidence négative sur les intérêts financiers des porteurs de parts ou (iii) constitue une modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds énoncé dans l'acte de fiducie supplémentaire modifié et mis à jour du Fonds concentré Pembroke.

L'acte de fiducie du Fonds concentré Pembroke prévoit également que le Fonds sera dissous (i) au moment où le fiduciaire donne un avis écrit aux porteurs de parts de son intention de dissoudre le Fonds, (ii) si le fiduciaire est destitué, remet sa démission ou fait faillite ou devient insolvable, et aucun fiduciaire remplaçant n'a été nommé conformément à l'acte de fiducie du Fonds concentré Pembroke ou (iii) si le gestionnaire est destitué, remet sa démission ou fait faillite ou devient insolvable, et aucun gestionnaire remplaçant n'a été nommé.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf tel qu'il est décrit aux présentes, nous gérons chaque Fonds conformément aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements établies dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui sont intégrées par renvoi aux présentes. Ces restrictions et pratiques visent, en partie, à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que le Fonds soit géré de façon

adéquate. Nous vous remettrons, sur demande, un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement.

Tout changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds ou des principales stratégies de placement devant servir à réaliser les objectifs de placement doit être approuvé par la majorité des voix exprimées par les porteurs de titres du Fonds à une assemblée convoquée à cette fin.

Tous les Fonds sont des placements enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). De plus, les titres de tous les Fonds sont également des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR ») (y compris n'importe lequel des divers types de régimes enregistrés immobilisés, comme un compte de retraite immobilisé (« CRI »), un fonds de revenu viager (« FRV ») ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »)), les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »).

DESCRIPTION DES TITRES

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de titres. Chaque titre d'un Fonds :

- a) confère une participation égale à la distribution de revenu net et de gains en capital nets réalisés;
- b) confère un droit de vote à toutes les assemblées des porteurs de titres du Fonds;
- c) donne droit à une participation égale, en cas de liquidation, à l'actif net du Fonds, après que toutes les dettes du Fonds auront été réglées.

Les fractions de titres d'un Fonds sont assorties des mêmes droits et des mêmes conditions que les titres entiers d'un Fonds, exception faite du droit de vote.

Vous pouvez faire racheter des titres d'un Fonds à votre gré. Toutefois, vous ne pouvez les transférer qu'après avoir obtenu notre consentement (que nous ne pouvons déraisonnablement refuser).

En qualité de fiduciaire, nous pouvons subdiviser ou regrouper les titres d'un Fonds après avoir remis un préavis écrit de 14 jours aux porteurs de titres du Fonds.

Les titres d'un Fonds ne sont assortis d'aucun droit de conversion ni d'aucun droit de préemption et ne sont pas susceptibles d'appels de fonds ou de cotisations ultérieurs.

Étant donné qu'aucuns frais de gestion ne sont imputés aux Fonds, sauf pour les parts de catégorie F du Fonds concentré Pembroke et les parts de catégorie F du Fonds de croissance international Pembroke, les porteurs de titres paieront directement à GPPP des frais en contrepartie des services de gestion et d'administration fournis par GPPP. De ce fait, GPPP a le droit de racheter unilatéralement des titres correspondant au montant que chaque porteur de titres lui doit. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Frais » à la page 33.

Les assemblées des porteurs de titres d'un Fonds seront tenues afin d'obtenir l'approbation des porteurs de titres pour apporter certains changements, dont :

- a) un changement de gestionnaire du Fonds;
- b) un changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- c) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative du Fonds;

- d) la mise en place de frais qui pourraient donner lieu à une augmentation des charges imputées au Fonds ou à ses porteurs de titres;
- e) une restructuration importante du Fonds;
- f) dans le cas du Fonds de croissance américain Pembroke, du Fonds marché monétaire Pembroke et du Fonds de croissance canadien Pembroke, un changement d'auditeur du Fonds.

Une assemblée des porteurs de titres n'est pas nécessaire pour approuver un changement d'auditeur d'un Fonds, sauf dans le cas du Fonds de croissance américain Pembroke, dont la LCSA exige la tenue d'une assemblée, et du Fonds marché monétaire Pembroke et du Fonds de croissance canadien Pembroke, dont l'acte de fiducie exige la tenue d'une assemblée. Dans le cas de tous les Fonds, un changement d'auditeur exige, notamment, l'approbation du comité d'examen indépendant du Fonds et, même si l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise, les porteurs de titres seront avisés du changement par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet.

Étant donné que les titres des Fonds ne sont assortis d'aucuns frais d'acquisition ou de rachat, une assemblée des porteurs de titres n'est pas requise pour approuver tout changement faisant que la base de calcul des frais qui sont imputés à un Fonds pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds. Un tel changement ne sera apporté que si un avis est posté aux porteurs de titres du Fonds au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Vous avez le droit d'échanger vos titres, sans frais, contre des titres de tout autre Fonds Pembroke que nous offrons lorsque le transfert est effectué directement par nous. Cependant, lorsque l'échange est effectué par l'entremise d'un courtier inscrit, celui-ci peut vous imputer des frais d'échange correspondant à au plus 3 % du montant total (ou environ 3,09 % du montant net) des titres échangés contre des titres de l'un ou l'autre des Fonds offerts par le gestionnaire. Un échange n'est effectué que si les exigences relatives au placement minimal de l'autre Fonds sont satisfaites et si l'investisseur qui procède à l'échange donne comme directive à ce Fonds de réinvestir le produit du rachat dans des titres de cet autre Fonds.

Pour obtenir plus de renseignements à propos de l'échange de titres, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Souscriptions et substitutions » à la page 16.

Vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital aux fins de l'impôt lors d'un échange ou d'un transfert de titres. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales » à la page 36.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Nous établissons la valeur liquidative de chaque Fonds en dollars canadiens hebdomadairement à la fermeture des bureaux tous les mardis, ou si un mardi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, ainsi que du dernier jour ouvrable de chaque mois (la « date d'évaluation »). La valeur liquidative de chaque Fonds et la valeur liquidative par titre de chaque Fonds seront mises à la disposition du public sans frais sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.pml.ca.

Le gestionnaire établit lui-même la valeur liquidative des Fonds à l'exception du Fonds de croissance international Pembroke, du Fonds d'obligations canadien Pembroke, du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, du Fonds équilibré canadien Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke et du Fonds concentré Pembroke. Pour ces Fonds, le gestionnaire a retenu les services de RBC Services aux investisseurs et de trésorerie. Aussi, dans le cas du Fonds concentré Pembroke, le gestionnaire a retenu les services de SGGG Fund Services Inc.

La valeur liquidative par part du Fonds marché monétaire Pembroke n'inclut pas le revenu non distribué de ce Fonds, puisque cette somme est portée au crédit des porteurs de titres toutes les semaines. Nous entendons maintenir la valeur liquidative des parts du Fonds marché monétaire Pembroke à 10,00 \$ en attribuant le revenu hebdomadairement et en le distribuant mensuellement dans le compte de chaque porteur de titres au prorata du nombre de parts qu'il détient.

En calculant la valeur liquidative par titre d'un Fonds à toute date d'évaluation :

- a) l'actif d'un Fonds est réputé comprendre :
 - (i) toutes les espèces ou l'équivalent, y compris les espèces en monnaie étrangère si la conversion en monnaie canadienne peut être effectuée immédiatement, en caisse, en dépôt ou sur demande, y compris tous les intérêts courus;
 - (ii) tous les effets, les billets remboursables sur demande et les comptes débiteurs;
 - (iii) toutes les actions, les obligations, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les débiteures, les billets et autres titres de créance ou preuves d'intérêt y afférents, les droits de souscription et autres titres dont le Fonds est propriétaire ou à l'égard desquels il s'est engagé;
 - (iv) tous les dividendes en actions et les dividendes en espèces et les sommes distribuées en espèces qui n'ont pas encore été reçus par le Fonds, mais qui ont été déclarés aux actionnaires inscrits au plus tard à la date à laquelle la valeur liquidative par titre est déterminée;
 - (v) tous les titres des autres organismes de placement collectif détenus par le Fonds;
 - (vi) tous les intérêts courus sur des titres à intérêt fixe dont le Fonds est propriétaire, qui ne sont pas inclus dans le cours de ces titres;
 - (vii) tous les autres biens de tout type et de toute nature, y compris les frais payés d'avance;
- b) la valeur de ces éléments d'actif sera déterminée comme suit :
 - (i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets, des billets remboursables sur demande et des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou à recevoir s'ils sont déclarés aux actionnaires inscrits à une date précédant la date d'évaluation) et des intérêts courus mais non encore reçus, est réputée être le plein montant, pourvu que A) la valeur de tout titre qui est un titre d'emprunt et qui, au moment de l'acquisition, devrait échoir dans 90 jours ou moins, représente le montant payé pour acquérir le titre plus les intérêts courus sur ce titre depuis le moment de l'acquisition, et B) si le gestionnaire a déterminé que de tels dépôts, effets, billets remboursables sur demande ou comptes débiteurs ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée être celle que le gestionnaire déterminera comme étant la juste valeur;
 - (ii) la valeur de tout titre inscrit ou négocié à une bourse, ou dans le cas d'un titre américain qui est inscrit ou négocié au sein d'un ensemble de cotes obtenues de plusieurs bourses, sera déterminée au moyen du cours de clôture ou, à défaut de vente récente ou s'il est impossible d'obtenir le cours de clôture, (ou, dans le cas du Fonds de croissance international Pembroke, dans des marchés précis) en utilisant la moyenne des plus récents cours vendeur et acheteur disponibles à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation ou, si cette bourse n'est pas ouverte aux négociations à cette date, à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux négociations, le tout tel qu'il est indiqué dans toute publication d'usage courant;

- (iii) la valeur de tous billets, obligations, acceptations bancaires, débetures et autres titres de créance équivalront à l'équivalent de cours acheteur ou de rendement le plus récent, comme le gestionnaire l'a obtenu d'un ou de plusieurs mainteneurs de marché pour les titres évalués;
 - (iv) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ou négocié à une bourse sera déterminée selon les prix ou les cours équivalents de rendement (qui peuvent être des cours cotés ou obtenus des principaux mainteneurs de marché), que le gestionnaire estime être la valeur la plus juste;
 - (v) la valeur des titres d'un organisme de placement collectif sera leur valeur liquidative, telle qu'elle a été déclarée par cet organisme de placement collectif;
 - (vi) la valeur de tout titre, dont la revente est restreinte ou limitée, sera le moindre de sa valeur d'après les cours publiés et du pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations du fait d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, qui correspond au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition du Fonds, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit possible lorsque la date de levée des restrictions est connue;
 - (vii) les titres d'un Fonds seront réputés devenir en circulation à la date d'évaluation suivant la date à laquelle la valeur liquidative par titre est établie aux fins de l'émission de ces titres, et le montant recouvré ou à recouvrer par le Fonds sera réputé un élément d'actif du Fonds;
 - (viii) les titres d'un Fonds, à l'égard desquels le Fonds ou ses mandataires autorisés ont reçu un ordre de rachat dûment rempli, sont réputés en circulation jusqu'à (et non après) la fermeture des bureaux le jour où la valeur liquidative par titre de ce Fonds est établie après le moment de la réception de cet ordre, et par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient payés, leur prix de rachat étant réputé un élément de passif du Fonds;
 - (ix) tous les éléments d'actif d'un Fonds évalués en devises étrangères, y compris les fonds en dépôt et les obligations payables au Fonds en devises étrangères, ainsi que tous les éléments de passif et les obligations du Fonds payables par le Fonds en devises étrangères, seront convertis en monnaie canadienne en appliquant le taux de change en vigueur, tel qu'il est coté par l'institution financière désignée par le Fonds de temps à autre à cette fin, cette conversion devant être effectuée le plus près possible du moment où la valeur liquidative par titre est établie;
 - (x) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (soit parce qu'aucun prix ou cours équivalent de rendement n'est disponible, tel qu'il est indiqué plus haut, ou pour toute autre raison) sera la juste valeur déterminée de temps à autre de la façon indiquée par le gestionnaire;
- c) les éléments de passif du Fonds sont réputés comprendre :
- (i) tous les effets, les billets et les comptes créditeurs;
 - (ii) tous les frais d'administration payables ou cumulés, ou les deux (y compris les frais de gestion);
 - (iii) toutes les obligations contractuelles aux fins du paiement d'espèces ou de biens, y compris tout montant de revenu net, de gains en capital nets réalisés ou de dividendes déclarés et non versés devant être distribués immédiatement après la date d'évaluation aux

porteurs de titres inscrits au plus tard à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative par titre est calculée;

- (iv) dans le cas du Fonds marché monétaire Pembroke, du Fonds d'obligations canadien Pembroke, du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, du Fonds de croissance international Pembroke et du Fonds concentré Pembroke, toutes les provisions pour impôt autorisées ou approuvées par le fiduciaire (s'il y a lieu) ou aux fins de toute éventualité;
- (v) dans le cas du Fonds marché monétaire Pembroke seulement, une somme équivalant au montant de tous les éléments d'actif du Fonds qui représentent le revenu non distribué et qui sont ou sont réputés des éléments d'actif du Fonds et non des éléments de passif du Fonds;
- (vi) toutes les autres dettes d'un Fonds de tout type et de toute nature, à l'exception des dettes représentées par les titres en circulation et les surplus d'un Fonds.

Afin de respecter les délais relatifs à la divulgation de la valeur liquidative, les procédures visant à déterminer la valeur liquidative des titres commencent à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Toute opération survenant après 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation est reflétée à la prochaine date d'évaluation.

Relativement au Fonds concentré Pembroke et au Fonds de croissance international Pembroke, la valeur liquidative par part à chacune des dates d'évaluation est établie à l'égard de chacune des catégories de parts en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre de parts de la catégorie en circulation à cette date.

Afin d'établir la valeur liquidative par titre en dollars américains du Fonds de croissance américain Pembroke pour les investisseurs qui ont choisi l'option en dollars américains, la valeur liquidative établie en dollars canadiens est convertie en dollars américains au taux de change de clôture de la Banque du Canada à la date d'évaluation.

Afin d'établir la valeur liquidative par titre en dollars américains du Fonds concentré Pembroke pour les investisseurs qui ont choisi l'option en dollars américains, la valeur liquidative établie en dollars canadiens est convertie en dollars américains au taux de change à midi de Bloomberg à la date d'évaluation.

Un Fonds peut suspendre le calcul de la valeur liquidative par titre : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations habituelles sont suspendues à toute bourse à la cote de laquelle sont inscrits des titres qui comptent pour plus de 50 % en valeur de l'actif total du Fonds, sans provision pour les éléments de passif; ou (ii) avec l'autorisation préalable de toute autorité en valeurs mobilières ayant compétence. Pendant toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par titre et un Fonds ne sera autorisé ni à émettre ni à racheter des titres. Le calcul de la valeur liquidative par titre reprendra lorsque les négociations recommenceront à la bourse mentionnée en (i) ou lorsque l'autorité en valeurs mobilières déclarera que la suspension dont il est fait mention en (ii) est terminée. Advenant une suspension du calcul de la valeur liquidative par titre, vous pouvez soit retirer votre ordre de rachat, soit recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative par titre calculée dès la fin de la période de suspension. Nous n'avons pas suspendu le calcul de la valeur liquidative de n'importe lequel des Fonds Pembroke, conformément à ce qui précède, au cours des dix-huit dernières années.

Selon les exigences du Règlement 81-102, les porteurs de titres auront maintenant le droit de recevoir le prix de rachat dans les deux jours ouvrables après la date du calcul de la valeur liquidative par titre utilisée dans le cadre du calcul du prix de rachat.

SOUSCRIPTIONS ET SUBSTITUTIONS

Souscriptions de titres

Nous offrons les titres des Fonds en permanence au Canada à leur valeur liquidative dans les provinces où nous sommes dûment inscrits pour placer les titres et à leur valeur liquidative, plus les frais de placement décrits ci-après, par l'entremise de courtiers inscrits (collectivement les « courtiers ») autorisés à effectuer les opérations sur les titres dans les provinces où les titres peuvent être offerts au public.

La mise de fonds globale minimale dans les titres d'un Fonds ou dans une combinaison de Fonds Pembroke par un investisseur, ou par un investisseur conjointement avec les membres de sa famille qu'il désigne et qui sont acceptés par GPPP comme faisant partie du programme Avantage Familial Pembroke, est de 100 000 \$ pour la souscription initiale et de 1 000 \$ pour les souscriptions ultérieures. Le gestionnaire peut, à son gré, réduire le placement initial de 100 000 \$ (ou, dans le cas du Fonds de croissance américain Pembroke, au gré du conseil d'administration). Les investisseurs peuvent placer le placement initial minimal de 100 000 \$ (ou tout autre montant moindre que nous pouvons établir à notre gré; si l'investisseur souscrit des titres par l'entremise d'un courtier, le montant minimal est de 10 000 \$) dans un Fonds ou dans une combinaison de Fonds Pembroke. Les investisseurs peuvent également répartir le placement minimal entre plusieurs comptes (enregistrés et non enregistrés), dans la mesure où chaque compte s'établit à au moins 15 000 \$. Un régime de souscription périodique est également offert, lequel permet de placer au moins 100 \$ par mois, pourvu que la souscription initiale minimale de 100 000 \$ (ou tout autre montant moindre que nous pouvons établir à notre gré) par investisseur ait été respectée.

Veillez vous reporter à la rubrique intitulée « Frais » à la page 33 pour de plus amples renseignements sur les autres avantages conférés par le programme Avantage Familial Pembroke.

Aucuns frais d'acquisition ne sont payables par les investisseurs sur les titres souscrits directement auprès de nous. Ainsi, le produit intégral de l'ordre d'achat d'un investisseur sera placé dans des titres. Les courtiers peuvent exiger des frais de placement correspondant à au plus 3 % du montant total (ou environ 3,09 % du montant net) placé sur les titres qu'ils distribuent afin de couvrir les courtages. Le courtier et l'investisseur négocient le montant précis des frais de placement à être payés, selon les services fournis. Lorsqu'ils sont payables, ces frais de placement constituent une opération distincte entre l'investisseur et son courtier. Aucuns frais de rachat ne sont payables pour l'un ou l'autre des Fonds.

De plus, un courtier peut stipuler dans l'entente convenue avec un investisseur qu'il est en droit d'exiger de ce dernier le remboursement de toute perte qu'il subit en raison de l'échec, par la faute de l'investisseur, du règlement d'une souscription de titres de l'organisme de placement collectif.

Prix de souscription des titres

Les titres des Fonds peuvent être souscrits à leur valeur liquidative par titre calculée à la fermeture des bureaux à toute date d'évaluation, si l'ordre de souscription est reçu en tout temps avant 16 h, heure de l'Est, à cette date d'évaluation, à notre bureau de Montréal ou de Toronto. Si l'ordre de souscription est reçu après 16 h, heure de l'Est, à cette date d'évaluation, ou à tout autre moment après cette date d'évaluation, les titres des Fonds pourront être souscrits à la valeur liquidative par titre calculée à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation suivant la réception de l'ordre de souscription. Un ordre de souscription reçu par un des représentants de commercialisation de GPPP ou un des représentants de commercialisation d'un courtier sera transmis à notre bureau montréalais ou torontois le jour même de sa réception. Un ordre de souscription transmis par l'intermédiaire d'un courtier peut être accepté à la réception de ce dernier à notre bureau montréalais ou torontois et être effectué conformément à ces procédures. Les ordres de souscription transmis par l'intermédiaire de courtiers nous seront envoyés

directement, par messenger, poste prioritaire ou mode de télécommunications, sans frais pour le souscripteur. Veuillez noter que les courtiers et GPPP peuvent établir une heure de tombée pour la réception des ordres de souscription de manière à ce qu'ils puissent être traités adéquatement avant 16 h, heure de l'Est, soit l'heure limite de la date d'évaluation applicable.

Nous nous réservons le droit d'accepter ou de refuser une souscription de titres, pourvu que toute décision d'accepter ou de refuser un ordre soit prise dans un délai d'un jour ouvrable de la réception de l'ordre et, advenant un refus, toute somme d'argent accompagnant l'ordre sera remboursée immédiatement. Une souscription de titres n'entrera en vigueur, aux fins du calcul de la valeur liquidative par titre applicable et de l'établissement du nombre de titres auxquels le souscripteur a droit, qu'à la fermeture des bureaux le jour de sa réception, si cette date est une date d'évaluation, et autrement, qu'à la fermeture des bureaux la date d'évaluation suivant le jour de réception de la souscription.

Tous les ordres de souscription doivent être accompagnés du paiement par chèque qui s'applique aux titres faisant l'objet de la souscription, à l'exception de la souscription de titres qui sont placés par des courtiers. Ces souscriptions de titres sont acceptées à condition que le courtier verse le montant de la souscription au gestionnaire dans les deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation (exclusivement) utilisée pour calculer la valeur liquidative par titre aux fins de l'ordre de souscription de ces titres. Si le règlement des titres n'est pas effectué correctement au plus tard à la date de règlement pertinente, le Fonds sera réputé avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant, un ordre de rachat de ces titres et le produit du rachat sera affecté à réduire le montant dû au Fonds à l'égard de la souscription de ces titres. Si le produit du rachat est supérieur au prix d'émission des titres, l'excédent appartiendra au Fonds. Cependant, si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission des titres, le gestionnaire remettra immédiatement la différence au Fonds et sera autorisé à recouvrer ce montant, en plus de ses frais et des intérêts s'y rapportant, du courtier, ou, si aucun courtier n'est en cause, de l'investisseur qui est en défaut à l'égard du paiement.

Substitutions

Vous avez le droit de transférer une partie ou la totalité de vos titres à une autre personne, avec notre consentement (que nous ne pouvons déraisonnablement refuser).

Les investisseurs qui ont effectué un placement dans l'un ou l'autre des Fonds peuvent échanger leurs titres sans frais contre des actions ou des parts de tout autre Fonds Pembroke lorsque le transfert est effectué directement par nous. Cependant, lorsque l'échange est effectué par l'entremise d'un courtier, celui-ci peut vous imputer des frais d'échange correspondant à au plus 3 % du montant total (ou environ 3,09 % du montant net) des titres échangés contre des actions ou des parts de l'un ou l'autre des Fonds que nous offrons. Un échange n'est traité que si les exigences relatives au placement minimal de l'autre Fonds sont satisfaites et si l'investisseur qui procède à l'échange donne comme directive à ce Fonds de réinvestir le produit du rachat dans des actions ou des parts de cet autre Fonds.

Afin qu'un placement effectué dans le Fonds de croissance américain Pembroke ou le Fonds concentré Pembroke aux termes de l'option en dollars américains soit transféré à un autre Fonds, dont le Fonds de croissance américain Pembroke, en dollars canadiens, vous devez d'abord vendre votre placement, convertir le montant ainsi obtenu en dollars canadiens et effectuer un nouveau placement dans l'autre Fonds en dollars canadiens.

Vous pouvez transférer un placement libellé en dollars canadiens effectué dans le Fonds de croissance américain Pembroke ou le Fonds concentré Pembroke à un autre Fonds, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Toutefois, pour procéder au transfert d'un placement aux termes de l'option en dollars américains du Fonds de croissance américain Pembroke ou du Fonds concentré Pembroke, vous devez d'abord vendre votre placement, convertir le montant ainsi obtenu en dollars américains et effectuer un nouveau

placement dans des actions du Fonds de croissance américain Pembroke ou du Fonds concentré Pembroke aux termes de l'option en dollars américains.

Vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital aux fins de l'impôt lors d'un échange ou d'un transfert de titres. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales » ci-après.

RACHAT DE TITRES

Vous pouvez faire racheter des titres à votre gré. Si votre avoir est attesté par un certificat enregistré et que vous désirez faire racheter la totalité ou une partie de vos titres, vous devez nous remettre votre certificat à notre bureau montréalais ou torontois, avec une demande écrite de racheter vos titres. Le certificat doit être endossé par le porteur inscrit, et la signature doit être garantie par une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou un courtier, ou en une forme que nous jugeons acceptable. Si votre avoir est détenu de façon à ce qu'aucun certificat ne soit émis et que vous désirez faire racheter la totalité ou une partie de vos titres, vous devez nous remettre un ordre de rachat écrit à notre bureau montréalais ou torontois, et la signature doit être garantie, tel qu'il est précisé ci-dessus. D'autres documents peuvent être requis pour des sociétés ou d'autres comptes qui ne sont pas au nom d'un particulier. Un ordre de rachat peut également être transmis à l'un de nos bureaux par l'intermédiaire d'un courtier.

Les ordres de rachat reçus en tout temps avant 16 h, heure de l'Est, à toute date d'évaluation, entreront en vigueur à cette date d'évaluation, alors que les ordres reçus après cette heure, y compris les ordres reçus à tout moment après cette date d'évaluation, entreront en vigueur à la date d'évaluation suivante. Un ordre de rachat dûment rempli reçu par un de nos représentants de commercialisation ou un des représentants de commercialisation d'un courtier sera transmis à notre bureau montréalais ou torontois le jour même de sa réception. Les ordres de rachat transmis, au choix du porteur de titres, par l'intermédiaire d'un courtier peuvent nous être envoyés directement, par messenger, poste prioritaire ou mode de télécommunications, sans frais pour l'investisseur. Au choix du porteur de titres, une autorisation de négociation limitée autorisant la transmission des ordres de rachat verbalement à nos représentants du marketing peut être signée par le porteur de titres et conservée dans nos dossiers. Les ordres de rachat ne peuvent être annulés après 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation applicable. Veuillez noter que les courtiers ou GPPP peuvent établir une heure de tombée pour la réception des ordres de rachat de manière à ce qu'ils puissent être traités avant 16 h, heure de l'Est, soit l'heure limite de la date d'évaluation applicable.

Nous verserons à l'investisseur, en nous servant des sommes d'argent gérées, la valeur de rachat de chaque titre racheté et représenté par le certificat remis ou par l'ordre de rachat écrit remis, ou les deux, dans les deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation applicable (exclusivement). Tout chèque ou mandat-poste envoyé par courrier affranchi à une personne dont les titres ont été rachetés, et adressé à ce destinataire à son adresse, telle qu'elle figure au registre du Fonds en question, ou adressé à une autre adresse ou à son mandataire conformément à ses directives écrites, sera réputé avoir été reçu par ce porteur de titres aussitôt que l'enveloppe contenant le chèque ou le mandat-poste est mise à la poste.

Si toutes les exigences d'un Fonds à l'égard du rachat de titres n'ont pas été remplies au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'évaluation applicable aux fins du rachat, le Fonds sera réputé avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant, un ordre d'achat pour le même nombre de titres, et le produit du rachat sera affecté au prix d'émission de ces titres. Si le prix d'émission des titres est inférieur au produit du rachat, l'excédent appartiendra au Fonds. Si le prix d'émission des titres est supérieur au produit du rachat, nous remettrons immédiatement la différence au Fonds et serons autorisés à recouvrer ce montant, en plus de nos frais et des intérêts s'y rapportant, auprès du courtier responsable de l'ordre, ou, si aucun courtier n'est en cause, de l'investisseur ayant effectué l'ordre de rachat et omis de se conformer aux exigences de rachat applicables.

En raison du coût élevé de la tenue de comptes d'investisseurs, nous nous réservons le droit de racheter la totalité des titres de tout porteur inscrit qui a souscrit ces titres si, en tout temps, la valeur liquidative globale des titres inscrits au nom de ce porteur est inférieure à 100 000 \$ (pour d'autres raisons que la dépréciation de la valeur au marché des titres), ou à un autre montant que nous (ou le conseil d'administration dans le cas du Fonds de croissance américain Pembroke) pouvons établir de temps à autre (le « montant minimal »). Les investisseurs seront avisés par écrit que la valeur liquidative globale des titres dans leur compte est inférieure au montant minimal et auront 30 jours (180 jours dans le cas du Fonds marché monétaire Pembroke, du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke et du Fonds de croissance canadien Pembroke) pour effectuer un placement additionnel afin d'augmenter la valeur liquidative globale de leurs titres au moins au montant minimal, avant que le rachat soit effectué.

Si le calcul de la valeur liquidative par titre est suspendu, tel qu'il est décrit précédemment, le droit de faire racheter les titres par un Fonds est suspendu de façon similaire, et si un ordre de rachat n'est pas retiré avant la fin de la période de suspension, les titres seront rachetés par le Fonds, conformément à l'ordre de rachat, à la valeur liquidative par titre calculée en premier après la fin de la période de suspension.

Le rachat de titres peut faire en sorte que vous réalisiez un gain en capital ou que vous subissiez une perte en capital aux fins fiscales. Par conséquent, il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales » qui figure ci-après.

Valeur de rachat

Le prix de rachat pour les titres sera un montant égal au nombre de titres rachetés, multiplié par la valeur liquidative par titre, telle qu'elle a été établie à la fermeture des bureaux le jour où l'ordre de rachat est reçu par le gestionnaire, représentant les titres à racheter, pourvu que ce jour soit une date d'évaluation et que cet ordre de rachat soit reçu avant 16 h, heure de l'Est, à cette date, et autrement, y compris les ordres de rachat reçus à tout moment après cette date d'évaluation, à la fermeture des bureaux à la prochaine date d'évaluation. Veuillez noter que les courtiers ou GPPP peuvent établir une heure de tombée pour la réception des ordres de rachat de manière à ce qu'ils puissent être traités avant 16 h, heure de l'Est, soit l'heure limite de la date d'évaluation applicable.

Aucuns frais de rachat ne sont payables aux rachats de titres des Fonds.

Les investisseurs qui ont effectué un placement dans les Fonds peuvent faire en sorte qu'il soit mis sur pied un programme de retraits systématiques aux termes duquel un nombre suffisant de titres sera racheté à des intervalles précis, afin de leur fournir un paiement régulier prédéterminé. Les paiements peuvent être effectués soit par chèque ou, si les renseignements nécessaires nous ont été fournis, soit par le biais d'un dépôt direct dans un compte auprès d'une banque canadienne ou d'une société de fiducie. Lors de la mise sur pied d'un programme de retraits systématiques relativement à un ou à plusieurs des Fonds, l'investisseur doit détenir des titres de ce ou ces Fonds ayant une valeur liquidative globale de 25 000 \$ ou plus et le montant prédéterminé à être réalisé par chaque rachat doit être d'au moins 100 \$. Un programme de retraits peut être résilié en tout temps sans frais, en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet.

Les titres du Fonds de croissance américain Pembroke et du Fonds concentré Pembroke détenus aux termes de l'option en dollars américains ne seront pas admissibles au programme de retraits systématiques.

Aux termes du programme de retraits systématiques, si les retraits périodiques de l'investisseur excèdent la distribution de revenus et la plus-value nette des titres, il épuiera à la longue son placement en capital initial.

Si le calcul de la valeur liquidative par titre est suspendu, tel qu'il est décrit précédemment, il en est de même pour le droit de faire racheter des titres par un Fonds aux termes du programme de retraits systématiques. Un Fonds rachètera les titres conformément au programme de retraits systématiques, à la valeur liquidative par titre calculée en premier après la fin de la période de suspension.

Advenant la liquidation ou la dissolution d'un Fonds, les éléments d'actif de ce Fonds seront répartis au prorata entre les investisseurs du Fonds.

Distribution du revenu et des gains en capital

Le revenu net provenant des placements du Fonds marché monétaire Pembroke est calculé hebdomadairement mais distribué mensuellement, ou plus fréquemment si le gestionnaire en décide ainsi.

Le Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, le Fonds de croissance canadien Pembroke, le Fonds de croissance international Pembroke et le Fonds concentré Pembroke distribuent leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés annuellement, ou plus fréquemment si nous en décidons ainsi.

Le revenu net du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds d'obligations canadien Pembroke, du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke et du Fonds équilibré canadien Pembroke est calculé hebdomadairement, mais est distribué trimestriellement aux porteurs de titres inscrits à la fermeture des bureaux du dernier jour ouvrable des mois de mars, juin et septembre et du troisième mardi de décembre de chaque année, ou plus fréquemment si nous en décidons ainsi. Les distributions annuelles des gains en capital nets réalisés sont effectuées en décembre de chaque année. Nous nous efforçons d'effectuer les distributions requises sur le revenu et les gains en capital dans les 15 jours suivant la date de clôture des registres applicable.

Un revenu net et des gains en capital nets réalisés suffisants du Fonds marché monétaire Pembroke, du Fonds d'obligations canadien Pembroke, du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, du Fonds équilibré canadien Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds de croissance international Pembroke et du Fonds concentré Pembroke seront distribués aux porteurs de titres chaque année, de façon à réduire au minimum l'impôt sur le revenu canadien que le Fonds paie. Nous pouvons décider d'en distribuer une tranche plus importante, à notre entière appréciation. **À moins que le porteur de titres ne donne des directives à l'effet contraire par écrit, la totalité des sommes ainsi distribuées par le Fonds marché monétaire Pembroke, le Fonds d'obligations canadien Pembroke, le Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, le Fonds équilibré canadien Pembroke, le Fonds équilibré mondial Pembroke, le Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, le Fonds de croissance canadien Pembroke, le Fonds de croissance international Pembroke et le Fonds concentré Pembroke à ce porteur de titres au titre du revenu de placement net et des gains en capital nets réalisés sera automatiquement réinvestie dans des parts additionnelles du Fonds à la valeur liquidative par part à la date de distribution.** Aucuns frais d'acquisition ne sont payables à l'égard de tout achat de parts aux termes de ce programme de réinvestissement. Les porteurs de titres sont informés que toutes les sommes distribuées à l'égard des parts détenues dans des régimes d'épargne enregistrés doivent être réinvesties. Les exigences relatives au placement minimal, énoncées à la rubrique intitulée « Souscriptions de titres », ne s'appliqueront pas au réinvestissement des sommes distribuées.

La confirmation des distributions d'intérêt mensuelles du Fonds marché monétaire Pembroke n'est pas envoyée mensuellement. Vous recevez un état trimestriel qui résume les opérations effectuées dans votre compte.

Si le Fonds de croissance américain Pembroke obtient un revenu net, nous avons l'intention d'en distribuer une partie importante annuellement, ou plus fréquemment, si le conseil d'administration en décide ainsi. Cette distribution peut être effectuée en espèces ou par l'émission d'actions supplémentaires, au gré des actionnaires.

Le Fonds de croissance américain Pembroke peut distribuer une tranche plus importante du revenu net et des gains en capital nets réalisés, à l'entière appréciation du conseil d'administration.

Les titres du Fonds de croissance américain Pembroke et du Fonds concentré Pembroke libellés en dollars américains qui sont souscrits ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés, aux régimes de souscription périodique, ni au programme de retraits systématiques.

L'investisseur qui choisit l'option en dollars américains pour le Fonds de croissance américain Pembroke ou le Fonds concentré Pembroke recevra des distributions libellées en dollars américains, si et lorsqu'elles seront payées. Toutefois, aux fins fiscales canadiennes, les distributions doivent être déclarées en dollars canadiens. Le taux de change de clôture de la Banque du Canada à la date à laquelle la distribution est effectuée sera utilisé aux fins de déclaration fiscale.

De plus, un courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'investisseur à l'indemniser des pertes qu'il subit relativement au manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres de l'OPC.

Le revenu de placements net et les gains en capital nets réalisés qui sont distribués aux porteurs de titres (qu'ils soient réinvestis ou non dans d'autres titres) peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu. Par conséquent, il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales » qui figure ci-après.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Gestionnaire – Fiduciaire

Gestion privée de placement Pembroke ltée
1002, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3S4
514-848-0716
www.pml.ca

En qualité de gestionnaire, nous nous occupons des activités quotidiennes des Fonds. Nous fournissons tous les services de gestion et d'administration généraux, notamment les services d'évaluation de l'actif des Fonds, de comptabilité et de tenue des registres des investisseurs.

Chaque convention ou acte de fiducie aux termes duquel GPPP agit à titre de gestionnaire du Fonds demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par le Fonds ou par nous selon ses dispositions. La nomination d'un gestionnaire de remplacement (qui n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire) sera assujettie à l'approbation des porteurs de titres du Fonds et de la commission des valeurs mobilières ou autre autorité de réglementation de chaque province du Canada.

Le détail des conventions et des actes de fiducie susmentionnés aux termes desquelles GPPP agit à titre de gestionnaire d'un Fonds est présenté ci-après :

- la convention de gestion intervenue en date du 1^{er} octobre 1988 entre GPPP (auparavant connu sous le nom d'Ivory & Sime Pembroke Inc.) et le Fonds de croissance américain Pembroke (auparavant connu sous le nom de GBC Capital Ltd.);
- la convention de gestion intervenue en date du 1^{er} octobre 1988 entre GPPP (auparavant connu sous le nom d'Ivory & Sime Pembroke Inc.) et le Fonds de croissance canadien Pembroke (auparavant connu sous le nom de GBC Canada Fund);
- la convention de gestion intervenue en date du 1^{er} octobre 1988 entre GPPP (auparavant connu sous le nom d'Ivory & Sime Pembroke Inc.) et le Fonds marché monétaire Pembroke;
- la convention de gestion intervenue en date du 1^{er} novembre 2006 entre GPPP (auparavant connu sous le nom de Gestion de portefeuilles GBC Inc.) et GPPP (auparavant connu sous le nom de Gestion de portefeuilles GBC Inc.), agissant à titre de fiduciaire du Fonds équilibré canadien Pembroke;
- la convention de cession intervenue en date du 17 octobre 1988 entre GPPP (auparavant connu sous le nom d'Ivory & Sime Pembroke Inc.) et Greydanus, Boeckh & Associates Inc. aux termes de laquelle cette dernière a cédé à GPPP ses droits et obligations à titre de placeur principal aux termes de l'acte de fiducie (daté du 11 décembre 1984) du Fonds d'obligations canadien Pembroke (auparavant connu sous le nom de Hallmark Bond Fund);
- l'acte de fiducie de GPPP (auparavant connu sous le nom de Gestion de portefeuilles GBC Inc.) à l'égard du Fonds de croissance international Pembroke daté du 6 janvier 1994;
- la convention de gestion intervenue en date du 1^{er} janvier 2018 entre GPPP et le Fonds équilibré mondial Pembroke;
- la convention de gestion intervenue en date du 1^{er} janvier 2009 entre GPPP et le Fonds d'obligations de sociétés Pembroke;
- la convention de gestion intervenue en date du 31 janvier 2018 entre GPPP et le Fonds concentré Pembroke;

collectivement, les « conventions de gestion ».

Les conventions de gestion régissent également les droits et les obligations du placeur principal des Fonds et, à cet égard, il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Placeur principal » qui figure ci-après.

Nous agissons également à titre de fiduciaire pour tous les Fonds à l'exception du Fonds de croissance américain Pembroke qui est constitué en société par actions plutôt qu'en fiducie.

Le nom des personnes qui sont des administrateurs et des membres de la haute direction de Gestion privée de placement Pembroke ltée, leur lieu de résidence, leurs postes occupés auprès des Fonds Pembroke et leurs occupations principales au cours des cinq dernières années sont précisés ci-après. Aucun paiement ni aucun remboursement n'a été fait par l'un ou l'autre des Fonds Pembroke aux administrateurs et aux dirigeants avant la date de la présente notice annuelle.

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de GPPP	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Jeffrey S.D. Tory, CFA Montréal (Québec)	Président du conseil et administrateur	Président du conseil et administrateur de Gestion Pembroke ltée (« Pembroke »)
A. Ian Aitken, M.Sc., CFA Montréal (Québec)	Président, chef de la direction et administrateur Personne désignée responsable	Président, chef de la direction et administrateur de Pembroke
Michael P. McLaughlin, CPA, CA Montréal (Québec)	Chef de la direction financière, secrétaire-trésorier et administrateur Chef de la conformité	Chef de la direction financière et secrétaire-trésorier du gestionnaire. Vice-président et administrateur de Pembroke et du gestionnaire
Peter S. Morton Montréal (Québec)	Vice-président du conseil	Vice-président du conseil du gestionnaire. Avant mars 2019, vice-président du gestionnaire
T. John Quinn, GPC Oakville (Ontario)	Premier vice-président	Vice-président du gestionnaire
David J. Ferrante Montréal (Québec)	Premier vice-président	Vice-président du gestionnaire
Drew J. Sutherland Toronto (Ontario)	Vice-président	Conseiller en placement chez Gestion de patrimoine Canaccord Genuity Canada. Avant 2017, conseiller en placement chez BMO Nesbitt Burns
Fiona Tan, GPC Toronto (Ontario)	Vice-présidente	Associée principale du gestionnaire

Administrateurs et membres de la haute direction du Fonds de croissance américain Pembroke

Le tableau qui suit résume le nom, le lieu de résidence, tous les postes occupés auprès du Fonds de croissance américain Pembroke et les occupations principales au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du Fonds :

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès du Fonds	Occupations principales au cours des cinq dernières années
A. Ian Aitken, M.Sc., CFA Montréal (Québec)	Président, chef de la direction et administrateur	Président, chef de la direction et administrateur de Pembroke
Marc A. Courtois ⁽¹⁾ Montréal (Québec)	Président du conseil et administrateur	Administrateur de sociétés
Anthony Calzetta, CPA, CA Montréal (Québec)	Secrétaire-trésorier	Vice-président et trésorier de Pembroke.
Michael P. McLaughlin, CPA, CA Montréal (Québec)	Vice-président, Finances, et chef de la direction financière	Administrateur, chef de la direction financière et secrétaire-trésorier du gestionnaire. Vice-président et administrateur de Pembroke.
Caroline S. Miller ⁽¹⁾ , CFA, IAS.A Montréal (Québec)	Administratrice	Administratrice de sociétés. Avant mars 2019, première vice-présidente, stratégeste mondial, BCA Research Inc.
Glen D. Roane ⁽¹⁾ , IAS.A Calgary (Alberta)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Lloyd M. Segal Montréal (Québec)	Administrateur	Président et chef de la direction de Repare Therapeutics Inc.

(1) Membre du comité d'audit

Gestionnaire de portefeuille

Nous avons nommé Gestion Pembroke Ltée (« Pembroke »), de Montréal (Québec) afin que soient fournis des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille au Fonds marché monétaire Pembroke aux termes d'une convention de conseil en placement, de gestion de portefeuille et de sous-traitance de gestion dont la date de prise d'effet est le 1^{er} avril 2009, conclue entre nous et Pembroke. Nous pouvons résilier notre convention avec Pembroke moyennant un préavis de 90 jours à cet effet.

Nous avons nommé Canso, de Richmond Hill (Ontario) afin que soient fournis des services de gestion de portefeuille à l'égard du portefeuille du (i) Fonds d'obligations canadien Pembroke, aux termes d'une convention de services de gestion de placements dont la date de prise d'effet est le 1^{er} avril 2009, conclue entre nous et Canso et du (ii) Fonds équilibré mondial Pembroke aux termes d'une convention de services de gestion de placements dont la date de prise d'effet est le 7 janvier 2009. Nous pouvons résilier notre convention avec Canso moyennant un préavis de 30 jours à cet effet.

Nous avons nommé Pembroke afin que soient fournis des services de gestion de portefeuille (i) au Fonds équilibré mondial Pembroke à l'égard du portefeuille du Fonds aux termes d'une convention de services de conseils en valeurs datée du 1^{er} janvier 2018 conclue entre nous et Pembroke et modifiée en date du 27 février 2019, (ii) au Fonds concentré Pembroke aux termes d'une convention de services de conseils en valeurs datée du 31 janvier 2018 et modifiée le 27 février 2019 conclue entre nous et Pembroke, et (iii) au Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke aux termes d'une convention de services de conseils en valeurs datée du 31 janvier 2019. Nous pouvons résilier notre convention avec Pembroke moyennant un préavis de 90 jours à cet effet.

Nous avons nommé Pembroke afin que soient fournis des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille au Fonds de croissance canadien Pembroke et au Fonds de croissance américain Pembroke à l'égard des portefeuilles des Fonds, aux termes de conventions de conseil en placement, de gestion de portefeuille et de sous-traitance de gestion datées du 1^{er} octobre 1988 conclues entre nous et Pembroke. Nous pouvons résilier notre convention avec Pembroke moyennant un préavis de 60 jours à cet effet avant le 30 septembre de chaque année.

Nous avons aussi nommé Pembroke afin que soient fournis des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille au Fonds équilibré canadien Pembroke à l'égard des portefeuilles des Fonds, aux termes d'une convention de gestion de portefeuille datée du 1^{er} novembre 2006 conclue entre nous et Pembroke. Nous pouvons résilier notre convention avec Pembroke moyennant un préavis écrit de 90 jours à cet égard, ou en tout temps suivant un changement de contrôle direct ou indirect visant Pembroke. Pembroke peut nommer des sous-gestionnaires à son gré.

Nous avons nommé William Blair Investment Management LLC (anciennement William Blair & Company) (« William Blair »), de Chicago, Illinois, afin que nous soient fournis des services de conseil en placement de même que des services de gestion de portefeuille et d'autres services de placement à l'égard du portefeuille du Fonds de croissance international Pembroke aux termes d'une convention de conseil en placement. Nous pouvons résilier notre convention avec William Blair & Company moyennant un préavis de 90 jours à cet effet.

Pembroke, Canso ou William Blair, selon le cas, est tenu de réviser et d'évaluer le rendement de chaque partie des portefeuilles des Fonds et d'effectuer des recommandations, de temps à autre, ayant trait à la répartition de l'actif des Fonds entre les diverses parties de leur portefeuille.

Pembroke, Canso ou William Blair, selon le cas, effectue également des analyses et des recherches en matière de placement relativement aux placements effectués dans les titres de divers émetteurs, formule

des recommandations et prend des décisions quant à l'achat ou à la vente de ces titres, et fait en sorte que ces opérations soient menées à terme.

Pembroke, Canso ou William Blair, selon le cas, agit en qualité de conseiller en placement et de gestionnaire de portefeuille d'autres comptes carte blanche et peut agir par la suite à ce titre pour d'autres organismes de placement collectif. Si la disponibilité de tout titre particulier est limitée et que ce titre est compatible avec les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds et également avec les objectifs d'un ou de plusieurs autres comptes carte blanche ou organismes de placement collectif pour lesquels Pembroke, Canso ou William Blair, selon le cas, agit, ou peut agir par la suite, ces titres seront répartis de façon équitable entre les comptes en question.

Pembroke, Canso ou William Blair, selon le cas, analyse les placements possibles et prend les décisions de placement. Elles sont responsables de la gestion du portefeuille de chacun des Fonds. Suit la liste des gestionnaires de portefeuille, des Fonds Pembroke qu'ils gèrent et des détails concernant les gestionnaires de portefeuille qui sont principalement responsables de la gestion des Fonds. Les décisions de placement prises par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas contrôlées, approuvées ou ratifiées par un comité; cependant, nous sommes ultimement responsables des avis donnés par les gestionnaires de portefeuille.

Nom et qualité	Fonds	Gestionnaire de portefeuille depuis	Occupations principales au cours des cinq dernières années
John P. Carswell Président, chef des placements et administrateur de Canso	Fonds d'obligations canadien Pembroke, Fonds d'obligations de sociétés Pembroke	25 ans	Gestionnaire de portefeuille pour Canso
Andrew G. Flynn, CFA Associé et gestionnaire de portefeuille et stratège pour William Blair	Fonds de croissance international Pembroke	16 ans	Gestionnaire de portefeuille pour William Blair
Simon Fennell Associé, gestionnaire de portefeuille et stratège pour William Blair	Fonds de croissance international Pembroke	11 ans	Gestionnaire de portefeuille pour William Blair
D.J. Neiman, CFA Associé, gestionnaire de portefeuille et stratège pour William Blair	Fonds de croissance international Pembroke	20 ans	Analyste pour William Blair
A. Ian Aitken, M.Sc., CFA Président, chef de la direction et administrateur de Pembroke	Fonds équilibré mondial Pembroke	35 ans	Gestionnaire de portefeuille pour Pembroke
Jeffrey S.D. Tory, CFA Vice-président et administrateur de Pembroke	Fonds équilibré canadien Pembroke, Fonds équilibré mondial Pembroke, Fonds de croissance canadien Pembroke, Fonds de croissance américain Pembroke Inc.	35 ans	Gestionnaire de portefeuille pour Pembroke
Nicolas G. Chevalier, CFA Vice-président et administrateur de Pembroke	Fonds de croissance canadien Pembroke, Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke	24 ans	Gestionnaire de portefeuille pour Pembroke
J. Matthew Beckerleg, MBA Vice-président de Pembroke	Fonds de croissance américain Pembroke, Fonds concentré Pembroke	17 ans	Gestionnaire de portefeuille pour Pembroke
Andrew C. Garschagen, MBA Vice-président de Pembroke	Fonds de croissance américain Pembroke, Fonds concentré Pembroke	6 ans	Gestionnaire de portefeuille pour Pembroke

Nom et qualité	Fonds	Gestionnaire de portefeuille depuis	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Stephen Hui, CFA Vice-président de Pembroke	Fonds marché monétaire Pembroke, Fonds de croissance canadien Pembroke, Fonds équilibré canadien Pembroke	22 ans	Gestionnaire de portefeuille pour Pembroke
Douglas M. Propisil, CFA Vice-président de Pembroke	Fonds équilibré canadien Pembroke	19 ans	Gestionnaire de portefeuille pour Pembroke

Accords relatifs au courtage

C'est Canso qui conclut les accords relatifs au courtage dans le cas du Fonds d'obligations canadien Pembroke et du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, Pembroke, dans le cas du Fonds marché monétaire Pembroke, du Fonds équilibré canadien Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds de croissance américain Pembroke et du Fonds concentré Pembroke et William Blair, dans le cas du Fonds de croissance international Pembroke.

Dans le cas du Fonds d'obligations canadien Pembroke et du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, Canso prend toutes les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres du portefeuille ainsi qu'à l'exécution des opérations du portefeuille, y compris le choix d'un courtier et la négociation des courtages, le cas échéant, dans le cas du Fonds marché monétaire Pembroke, du Fonds équilibré canadien Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds de croissance américain Pembroke et du Fonds concentré Pembroke, toutes ces décisions sont prises par Pembroke et dans le cas du Fonds de croissance international Pembroke, toutes ces décisions sont prises par William Blair.

Les courtages des clients d'un Fonds peuvent servir à payer les services de recherche que des tiers fournisseurs ont fournis au Fonds. Ces fournisseurs peuvent fournir les services de recherche au Fonds sous forme de rapports ou au moyen d'un accès à leurs sites Web, de conférences, de visites d'analystes, de consultations, d'appels téléphoniques et de courriels. Les services de recherche contribuent à aider le gestionnaire de portefeuille du Fonds à prendre ses décisions de placement. Les montants des courtages en dollars qui servent à payer ces services sont établis annuellement et négociés par les fournisseurs et les gestionnaires de portefeuille qui utilisent ces services. Les frais annuels sont établis en fonction du volume et du type de recherche fournie au Fonds, ainsi que des services comparables que le Fonds reçoit d'autres courtiers.

Les courtages générés sur des opérations seront cumulés par les courtiers pour le compte du Fonds et versés aux fournisseurs. Les courtiers recevront des factures pour paiement. Le gestionnaire surveille et valide continuellement ces accords relatifs au courtage. Le gestionnaire traite toutes les commissions des clients comme s'il s'agissait de frais d'exploitation du gestionnaire. Ces commissions servent à maximiser la recherche au profit du Fonds.

Vous pouvez obtenir sur demande de plus amples renseignements en téléphonant au gestionnaire au 1-800-667-0716 ou en lui écrivant à l'adresse électronique jquinn@pml.ca.

Fonds marché monétaire Pembroke et Fonds d'obligations canadien Pembroke

Au cours du dernier exercice clos du Fonds marché monétaire Pembroke et du Fonds d'obligations canadien Pembroke, aucun courtage n'a été versé aux courtiers relativement à l'achat ou à la vente des titres du portefeuille par ces courtiers.

Les opérations de portefeuille du Fonds marché monétaire Pembroke et du Fonds d'obligations canadien Pembroke sont, en grande partie, effectuées soit avec l'émetteur directement, soit par l'intermédiaire des principaux courtiers en titres d'emprunt du gouvernement du Canada et en produits du marché monétaire agissant pour leur propre compte. Par conséquent, les courtages versés par le Fonds marché monétaire Pembroke et par le Fonds d'obligations canadien Pembroke sont négligeables. Si Canso estime que l'exécution et le prix offert par plusieurs courtiers sont comparables, celle-ci, à son appréciation, achètera ou vendra des titres du portefeuille des courtiers, à ceux-ci ou par leur entremise, selon les facteurs suivants :

- a) la capacité du courtier d'exécuter les opérations rapidement et à des conditions favorables;
- b) la qualité et la valeur des services fournis aux Fonds ou à Canso par le courtier, notamment en matière de statistiques, de recherche, d'information et d'autres services.

Fonds de croissance canadien Pembroke, Fonds de croissance américain Pembroke et Fonds de croissance international Pembroke

Dans le cas du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds de croissance américain Pembroke et du Fonds de croissance international Pembroke, les activités de courtage sont acheminées aux entreprises qui, de l'avis de Pembroke ou de William Blair, selon le cas, fournissent de l'aide utile aux Fonds en matière de recherche.

Au cours du dernier exercice clos, aucun courtage sur les opérations de courtage n'a été acheminé à des courtiers dans les cas où un tel courtage était lié au placement des parts du Fonds de croissance canadien Pembroke, des parts du Fonds de croissance international Pembroke ou des actions du Fonds de croissance américain Pembroke.

Dans le cas du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds de croissance américain Pembroke et du Fonds de croissance international Pembroke, personne n'a occupé la fonction de courtier principal au cours du dernier exercice clos.

Depuis le 26 mars 2021, les sociétés suivantes fournissent des services de prise de décisions en matière de placements sous forme de recherche, d'établissement de statistiques et de services semblables, en contrepartie de l'attribution par Pembroke d'opérations de portefeuille :

Fonds de croissance canadien Pembroke

Partenaire Acumen Capital, Marchés de Capitaux ATB, Altacorp Capital Inc., Valeurs Mobilières Beacon ltée, BMO Marchés des capitaux, Canaccord Genuity, Cantor Fitzgerald, Marchés mondiaux CIBC, Valeurs mobilières Cormark, Valeurs mobilières Desjardins, Eight Capital, Partenaires en gestion de patrimoine Echelon, Goldman Sachs Canada, Stifel Nicolaus Canada, Industrielle Alliance, Banque Laurentienne, LIQUIDNET, Financière Banque Nationale, Corporation financière PI, Paradigme Capital Inc., Peters & Co. Ltd., Raymond James Canada, RBC Marchés des capitaux, Raymond James Soft \$, Marchés des capitaux Scotia et Valeurs mobilières TD.

Fonds de croissance américain Pembroke

Robert W Baird, Barrington Research Ass, Benchmark Capital, William Blair & Co., BMO Capital Markets US, BTIG, Canaccord Genuity US, Piper Jaffray CIBC USD\$, C.L. King & Associates, Craig Hallum Capital, D.A Davidson, Valeurs mobilières Colliers, Evercore, Goldman Sachs & Co, Jefferies and Company, Keybank Capital Markets, Leerink Swann & Company, Liquidnet USD\$, Needham & Company, Northland Securities USA, Oppenheimer & Company, Raymond James USA, RBC US Office,

B. Riley & Company Inc., Roth Capital, Sidoti & Co., Stephens Inc., Stifel Nicolaus Inc. US, Truist Securities, Telsey Advisory Group et Wedbush Morgan Sec.

Fonds équilibré canadien Pembroke

Partenaire Acumen Capital, Marchés de capitaux ATB, Beacon Securities Ltd., BMO Marchés des capitaux, Canaccord Genuity, Marchés des capitaux CIBC, Valeurs mobilières Cormark, Valeurs mobilières Desjardins, Partenaires en gestion de patrimoine Echelon, Industrielle Alliance, Banque Laurentienne, LIQUIDNET, Liquidnet USD\$, Financière Banque Nationale, Corporation financière PI, Paradigme Capital inc., Peters & Co. Ltd., Raymond James Canada, Raymond James Soft \$, Marchés des capitaux Scotia, Truist Securities et Valeurs mobilières TD.

Fonds équilibré mondial Pembroke

Partenaire Acumen Capital, Marchés de capitaux ATB, Beacon Securities Ltd., BMO Marchés des capitaux, Canaccord Genuity, Marchés des capitaux CIBC, Valeurs mobilières Cormark, Valeurs mobilières Desjardins, Eight Capital, Partenaires en gestion de patrimoine Echelon, Industrielle Alliance, Banque Laurentienne, LIQUIDNET, Liquidnet USD\$, Financière Banque Nationale, Corporation financière PI, Paradigme Capital inc., Peters & Co. Ltd., Raymond James Canada, Raymond James Soft \$, Marchés des capitaux Scotia, Truist Securities et Valeurs mobilières TD.

Fonds concentré Pembroke

Robert W. Baird, Beacon Securities Ltd., William Blair & Co., BTIG, Canaccord Genuity, Canaccord Genuity US, Piper Jaffray CIBC USD\$, C.L. King & Associates, Valeurs mobilières Cormark inc., Craig Hallum Capital, Evercore, Evercore ISI/Virtu Cad \$, Seaport Global Securities, Banque Laurentienne, LIQUIDNET, Liquidnet USD\$, Financière Banque Nationale, Oppenheimer & Company, RBC Marchés des Capitaux, Stephens Inc., Stifel Nicolaus Inc. US, Truist Securities et Valeurs Mobilières TD.

Depuis le 25 mars 2021, les sociétés suivantes fournissent à William Blair des services de prise de décisions en matière de placements sous forme de recherche, d'établissement de statistiques et de services semblables en contrepartie de l'attribution par William Blair d'opérations de portefeuille :

Fonds de croissance internationale Pembroke

ABG Sundal Collier, Barclays Capital Inc., Berenberg Bank, BNP Paribas, BOFA Securities Inc., Bradesco, BTG Pactual, Btig, LLC, Capital Changes, Carnegie Inc., Citigroup Global Markets, Citigroup Global Markets – ATS, CLSA Asia, CLSA Asia – ATS, Credit Suisse, Credit Suisse – ATS, Dain Rauscher, Daiwa Securities America, Danske Markets, Edelweiss, Exane Inc., Goldman Sachs, Handelsbanken Capital Markets, India Infoline, Instinet - A Nomura Company, Investec Bank, Itau Securities, ITG Inc. (Posit), Jefferies & Co, Inc., Jefferies LLC - ATS, JP Morgan Portfolio Trading, JP Morgan Securities, JP Morgan Securities – ATS, Kepler Equities, Kotak Securities, Liberum, Liquidnet, Loop Portfolio Trading, Macquarie Securities, Mitsubishi UFJ MS Securities, Mizuho Securities, Morgan Stanley – ATS, Morgan Stanley Dean Witter, Morgan Stanley Portfolio Trading, Nomura Securities, Numis Security, Panmure Gordon, Redburn Partners LLC, RenCap Securities, Sanford Bernstein – ATS, Santander Investment Securities, SEB Enskilda, SMBC Nikko, Stifel Nicolaus & Co, UBS Securities - ATS, UBS Securities LLC et ZKB Securities (UK) Ltd.

Depuis le 25 mars 2021, les sociétés suivantes fournissent à Canso des services de prise de décisions en matière de placements sous forme de recherche, d'établissement de statistiques et de services semblables en contrepartie de l'attribution par Canso d'opérations de portefeuille :

Fonds d'obligations canadien Pembroke et Fonds d'obligations de sociétés Pembroke

Barclays Capital, Valeurs Mobilières Beacon, BMO Nesbitt Burns – Actions et options, BMO Nesbitt Burns – Revenu fixe, Cambridge International Securities LLC, Canaccord Genuity – Obligations et actions, Casgrain & Compagnie Ltée, CIBC Wood Gundy - Actions, Marchés mondiaux CIBC - Obligations, Citigroup Global Markets Inc., Valeurs Mobilières Crédit Suisse, Valeurs mobilières Desjardins, Edelweiss Securities Ltd., Goldman Sachs, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Imperial Capital, Industrielle Alliance Valeurs mobilières Inc., JP Morgan, JP Morgan Canada Desk, JP Morgan Equity, Valeurs mobilières Banque Laurentienne, Market Axess, Merrill Lynch Canada Inc. (DTC 161), Merrill Lynch Canada Inc. (DTC 773), Mitsubishi, Mizuho, Morgan Stanley DW (Mkt Ax) (DTC 015), Morgan Stanley Equity, Morgan Stanley Smith Barney (DTC 050), National Bank Equity, Financière Banque Nationale, RBC Dominion valeurs mobilières, RBC DS Equity, Scotia Equity, ScotiaMcLeod, ScotiaMcLeod Money Mkt, Seaport Global Securities, Banque TD, TD Equity, Prefs, Options, Valeurs Mobilières TD, UBS LLC et Wells Fargo & Co.

Placeur principal

En plus d'agir en qualité de gestionnaire de chacun des Fonds, GPPP est le placeur principal des Fonds aux termes des modalités de chaque convention de gestion décrites à la rubrique intitulée « Responsabilité des activités des Fonds — Gestionnaire – Fiduciaire » et sous réserve des dispositions de résolution de chaque convention.

Dépositaire

Les Fonds ont conclu une convention usuelle (la « convention avec le dépositaire ») avec RBC Services aux investisseurs et de trésorerie (le « dépositaire ») pour que celle-ci agisse en qualité de dépositaire des titres du portefeuille des Fonds. Les titres canadiens sont détenus par le dépositaire à son bureau principal à Toronto dans le cas du Fonds de croissance américain Pembroke, du Fonds d'obligations canadien Pembroke, du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, du Fonds équilibré canadien Pembroke, du Fonds marché monétaire Pembroke et du Fonds concentré Pembroke, alors que les titres américains du Fonds de croissance américain Pembroke sont détenus au bureau principal, à New York, du sous-dépositaire nommé par le dépositaire. Dans le cas du Fonds de croissance international Pembroke, les titres du portefeuille du Fonds sont détenus aux bureaux des sous-dépositaires nommés par le dépositaire dans les pays dans lesquels les titres de portefeuille sont émis ou acquis. En contrepartie de ces services de garde et d'administration, les Fonds versent au dépositaire les honoraires qui prévalent de temps à autre et qui sont exigés habituellement pour ces services, ainsi que toutes les dépenses payées ou engagées par le dépositaire pour le compte des Fonds.

Le dépositaire ou GPPP peut résilier la convention avec le dépositaire en remettant un préavis écrit de 60 jours à cet effet à l'autre partie.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., situé à La Tour Deloitte, 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal (Québec) H3B 0M7.

Agents chargés de la tenue des registres

Le gestionnaire est le principal agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts du Fonds marché monétaire Pembroke, du Fonds d'obligations canadien Pembroke, du Fonds d'obligations

de sociétés Pembroke, du Fonds équilibré canadien Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds de croissance international Pembroke, du Fonds concentré Pembroke et du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke et des actions du Fonds de croissance américain Pembroke.

Le gestionnaire a retenu les services de Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Montréal (Québec), à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions du Fonds de croissance américain Pembroke qui ont été émises à titre d'actions attestées par certificat seulement, avant la mutualisation du Fonds de croissance américain Pembroke.

Autres fournisseurs de services

Aux termes d'une convention de services pour l'évaluation des Fonds conclue entre RBC Services aux investisseurs et de trésorerie, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario, et le gestionnaire, ce dernier a retenu les services de Fiducie RBC Services aux Investisseurs pour qu'elle fournisse certains services d'évaluation à l'égard du Fonds de croissance international Pembroke, du Fonds d'obligations canadien Pembroke, du Fonds équilibré canadien Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke et du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Les Fonds

À la connaissance des Fonds et du gestionnaire, au 31 mars 2022, aucune personne ni société ne détenait en propriété inscrite ou n'était connue comme détenant en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres avec droit de vote de tout Fonds outre le fait que le Fonds équilibré canadien Pembroke détient 25,69 % du Fonds d'obligations canadien Pembroke, que le Fonds équilibré mondial Pembroke détient 22,83 % du Fonds d'obligations canadien Pembroke, que 1695997 Ontario Limited (société contrôlée par M. Romolo Magarelli) détient 21,88 % (156 411,16 parts) du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke et que M. Steeve Robitaille détient 13,77 % (98 462,67 parts) du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke. De plus, au 31 mars 2022, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire, dans l'ensemble, ne détenaient en propriété inscrite ni n'étaient connus comme détenant en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres avec droit de vote de tout autre Fonds.

Entités membres du même groupe

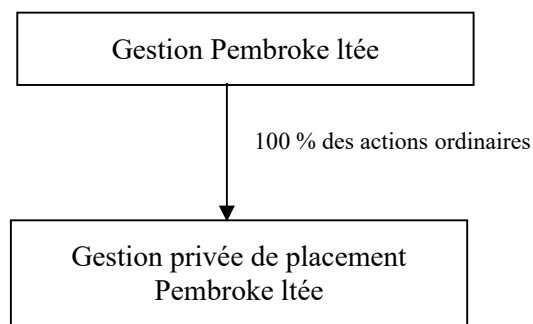
Au 31 mars 2022, les personnes ou sociétés suivantes étaient les seules à détenir en propriété inscrite ou à être connues comme détenant en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % de toute catégorie d'actions avec droit de vote du gestionnaire :

Nom et adresse	Catégorie	Type de propriété	Nombre d'actions détenues	Pourcentage de la catégorie
Gestion Pembroke ltée ⁽¹⁾ Montréal (Québec)	Actions ordinaires	Véritable	245 192	100

(1) Au 31 mars 2022, M. Jeffrey S.D. Tory détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, 6 233 actions comportant 14,81 % des droits de vote relatifs aux actions avec droit de vote de Pembroke, MM. A. Ian Aitken et Nicolas G. Chevalier détenaient chacun en propriété véritable, directement ou indirectement, 7 740 actions comportant 18,39 % des droits de vote relatifs aux actions avec droit de vote de Pembroke et M. J. Matthew Beckerleg détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, 4 312 actions comportant 10,24 % des droits de vote relatifs aux actions avec droit de vote de Pembroke.

M. Ian Aitken est président, chef de la direction et administrateur du Fonds de Croissance Américain, de Pembroke, président, chef de la direction et administrateur de Pembroke (actionnaire majoritaire du gestionnaire), et président, chef de la direction et administrateur du gestionnaire. M. Michael P. McLaughlin est un membre de la haute direction et un administrateur de Pembroke et du gestionnaire ainsi qu'un membre de la haute direction du Fonds de croissance américain Pembroke. MM. Aitken et McLaughlin peuvent être considérés comme ayant un intérêt dans les frais de gestion payés au gestionnaire par le Fonds de croissance américain Pembroke. M. Tory est un membre de la haute direction de Pembroke ainsi que président du conseil et administrateur du gestionnaire. M. Calzetta est un membre de la haute direction du Fonds de croissance américain Pembroke et de Pembroke.

La relation entre GPPP et le membre de son groupe, Pembroke, est présentée ci-après.



Des renseignements concernant le montant des honoraires versés par les Fonds à chacune des entités membres du même groupe sont présentés dans les états financiers audités de ces Fonds.

GOVERNANCE DES FONDS

Nous sommes le fiduciaire de chacun des Fonds à l'exception du Fonds de croissance américain Pembroke, qui a un conseil d'administration. Nous, en qualité de fiduciaire, ou le conseil d'administration, le cas échéant, sommes responsables d'établir et de revoir les politiques de placement des Fonds. La majorité des administrateurs du Fonds de croissance américain Pembroke ne sont ni des administrateurs ni des dirigeants de GPPP. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Administrateurs et membres de la haute direction du Fonds de croissance américain Pembroke » à la page 23 pour en savoir davantage sur les différents administrateurs et représentants.

GPPP a établi un comité d'examen indépendant (le « CEI ») aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*. Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts que lui transmet GPPP. GPPP doit obtenir l'approbation du CEI pour effectuer certains changements à l'égard d'un Fonds. Ces changements peuvent être faits sans l'approbation des porteurs de titres du Fonds, pourvu que les porteurs de titres du Fonds aient été avisés par écrit au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur du changement.

Le CEI est composé de trois membres, qui sont tous indépendants de GPPP. Les membres actuels du CEI sont : Marc A. Courtois (président), Caroline S. Miller et Glen D. Roane. Peter M. Blaikie s'est retiré du CEI et a été remplacé par Caroline S. Millet en avril 2021. Les membres du CEI sont les propriétaires véritables, dans l'ensemble, de moins de 10 % des titres de chacun des Fonds.

Nous maintenons un code de déontologie, lequel prévoit des règles de conduite conçues pour que les porteurs de titres des Fonds soient traités de façon équitable et qu'en tout temps, les intérêts des Fonds et

de leurs porteurs de titres aient priorité sur les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs de GPPP, de même que de chacune de ses filiales, des sociétés membres de son groupe et de ses sous-gestionnaires. Le code renferme des normes élevées d'intégrité et d'éthique dans le secteur commercial. L'objectif ne vise pas uniquement à supprimer toute possibilité de conflits d'intérêts réels mais également à éviter toute apparence de conflit.

Le code s'applique à la conduite au sein des trois secteurs suivants :

- la société, lequel secteur couvre les conflits d'intérêts, les opérations d'initié et l'information;
- les placements, lequel secteur couvre les opérations personnelles effectuées par les employés, les conflits d'intérêts et la confidentialité entre les services et les gestionnaires de portefeuille. Le code permet aux employés d'effectuer des opérations personnelles dans certaines circonstances, à condition qu'il n'y ait pas de conflit entre les intérêts de nos employés et ceux des porteurs de titres des Fonds;
- un troisième secteur, lequel couvre les courtiers, les conseillers en placement externes et le Règlement 81-102.

À tous les niveaux, le code prévoit la confidentialité, une obligation financière et la mise en application des règles de conduite en cas de dérogation.

Vote par procuration

Nous sommes d'avis qu'une bonne gouvernance joue un rôle important dans le rendement global de l'entreprise et dans le rendement du capital investi à long terme. À titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds Pembroke, Pembroke, Canso ou William Blair, selon le cas, est chargé de la gestion des placements du Fonds Pembroke pertinent, notamment l'exercice des droits de vote que confèrent les titres détenus par le Fonds en question. Nous avons établi des politiques, des procédures et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices en matière de vote par procuration ») à l'égard des titres détenus par les Fonds auxquels sont rattachés des droits de vote.

Les lignes directrices en matière de vote par procuration présentent les lignes directrices et les procédures qui doivent s'appliquer pour déterminer la façon de voter, pour le gestionnaire de portefeuille, sur une question à l'égard de laquelle un Fonds Pembroke reçoit des documents de sollicitation de procuration, le cas échéant. Les lignes directrices en matière de vote par procuration se veulent un guide général sur la façon dont le gestionnaire de portefeuille devrait exercer les droits de vote que confèrent les procurations et ne constituent pas une politique rigoureuse. Dans tous les cas, le gestionnaire de portefeuille examinera les procurations et exercera les droits de vote qu'elles confèrent au cas par cas. D'après ses examens, les gestionnaires de portefeuille des Fonds pourraient juger approprié de voter différemment de ce qui est énoncé dans les lignes directrices en matière de vote par procuration. Les documents de sollicitation de procurations des émetteurs renferment généralement des propositions visant à élire les administrateurs, à nommer un auditeur externe et à fixer leur rémunération, à adopter ou à modifier les régimes de rémunération de la direction, et à modifier la structure du capital de la société.

L'objectif primordial des activités relatives au vote par procuration consiste à accroître la valeur pour les actionnaires à long terme. Par conséquent, les lignes directrices en matière de vote par procuration ont été élaborées de façon, nous croyons, à atteindre le présent objectif. **Toutefois, il est important de prendre note qu'il s'agit de lignes directrices et non de directives en matière de vote strictes et rigides.** Conjointement avec les gestionnaires de portefeuille, nous évaluerons au cas par cas chaque question relative au vote et pourrons voter à l'encontre des lignes directrices en matière de vote par procuration si nous croyons que la valeur pour les actionnaires à long terme en sera ultimement améliorée.

Lorsqu'un Fonds investit dans d'autres organismes de placement collectif (un « fonds sous-jacent »), y compris les Fonds Pembroke, si une assemblée de porteurs de titres est convoquée pour un fonds sous-jacent que nous gérons, vous détiendrez les droits de vote rattachés aux parts du fonds sous-jacent et nous ne voterons pas à l'égard de ces parts du fonds sous-jacent. Si une assemblée des porteurs de titres est convoquée pour un fonds sous-jacent que nous ne gérons pas, nous exercerons ces droits de vote à notre discrétion conformément aux lignes directrices en matière de vote par procuration.

On peut obtenir gratuitement les lignes directrices en matière de vote par procuration en composant, sans frais, le 1-800-667-0716 ou en écrivant à GPPP au 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1700, Montréal (Québec) H3A 3S4 ou au 161 Bay Street, Suite 4320, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Les lignes directrices en matière de vote par procuration se trouvent également sur le site Web de GPPP à l'adresse www.pml.ca.

Tout porteur de titres des Fonds Pembroke peut obtenir gratuitement, sur demande, le registre des votes par procuration du Fonds pour la dernière période de douze mois close le 30 juin de chaque année à tout moment après le 31 août de l'année en question. Le registre des votes par procuration de chaque Fonds pourra également être consulté sur le site Web de GPPP à l'adresse www.pml.ca.

Opérations à court terme

Les Fonds sont conçus comme des véhicules de placement à long terme et ne sont pas conçus pour offrir aux investisseurs un moyen de spéculer sur les fluctuations boursières à court terme. Les investisseurs qui procèdent à un nombre excessif de transferts ou de rachats aller-retour dans les Fonds (généralement appelés synchronisation du marché) occasionnent des coûts additionnels qui doivent être pris en charge par tous les porteurs de titres des Fonds. De plus, ces activités peuvent entraver la gestion ordonnée des placements par les Fonds, car ceux-ci peuvent devoir vendre des actifs du portefeuille afin de financer les rachats découlant de la synchronisation du marché. Ces ventes peuvent survenir à des moments inopportuns ou nuire à l'emploi de stratégies de placement à long terme, ce qui peut compromettre le rendement du placement.

Afin de corriger cette situation, nous nous réservons le droit de refuser tout ordre de transfert ou de souscription qui peut être raisonnablement établi comme allant à l'encontre de la gestion efficace du portefeuille, soit en raison de la synchronisation du marché relative à l'opération, soit en raison du nombre excessif d'opérations antérieures de la part d'un porteur de titres. Afin de décourager les opérations fréquentes, nous pouvons imposer des frais d'opération à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Frais » à la page 33 ci-après pour obtenir plus de renseignements sur les frais d'opération à court terme.

FRAIS

Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux Fonds Pembroke, sauf pour les parts de catégorie F du Fonds concentré Pembroke et les parts de catégorie F du Fonds de croissance international Pembroke. Ces frais sont imputés directement aux investisseurs en fonction du montant de leurs actifs gérés par le gestionnaire et doivent être payés directement au gestionnaire par le rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque Fonds que l'investisseur a dans son compte. Les tableaux suivants font état des frais de gestion payables par chaque investisseur, pour chaque Fonds, en fonction du montant de ses actifs gérés.

Investisseurs ayant des actifs gérés de moins de 5 millions de dollars

Fonds	Actifs gérés	
	Moins de 1 million de dollars	Entre 1 million et 5 millions de dollars
Fonds marché monétaire Pembroke	néant	néant
Fonds d'obligations canadien Pembroke	0,65 %	0,50 %
Fonds d'obligations de sociétés Pembroke	0,75 %	0,60 %
Fonds équilibré canadien Pembroke	1,30 %	1,20 %
Fonds équilibré mondial Pembroke	1,30 %	1,00 %
Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke	1,50 %	1,50 %
Fonds de croissance canadien Pembroke	1,70 %	1,50 %
Fonds de croissance américain Pembroke Inc.	1,50 %	1,50 %
Fonds de croissance international Pembroke – Parts de catégorie A	1,50 %	1,50 %
Fonds concentré Pembroke – Parts de catégorie A	1,50 %	1,50 %

Investisseurs ayant des actifs gérés de plus de 5 millions de dollars

Fonds	Actifs gérés		
	10 premiers millions de dollars	15 prochains millions de dollars	25 millions de dollars et plus
Fonds marché monétaire Pembroke	néant	néant	néant
Fonds d'obligations canadien Pembroke	0,40 %	0,40 %	0,40 %
Fonds d'obligations de sociétés Pembroke	0,50 %	0,50 %	0,50 %
Fonds équilibré canadien Pembroke	0,85 %	0,75 %	0,65 %
Fonds équilibré mondial Pembroke	0,75 %	0,75 %	0,75 %
Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke	1,00 %	0,85 %	0,75 %
Fonds de croissance canadien Pembroke	1,00 %	0,85 %	0,75 %
Fonds de croissance américain Pembroke Inc.	1,00 %	0,85 %	0,75 %
Fonds de croissance international Pembroke – Parts de catégorie A	1,00 %	0,85 %	0,75 %
Fonds concentré Pembroke – Parts de catégorie A	1,00 %	0,85 %	0,75 %

GPPP imputera des frais de gestion au Fonds concentré Pembroke et au Fonds de croissance international Pembroke à l'égard des parts de catégorie F, calculés au taux annuel de 1,00 % et majorés des taxes applicables. Ces frais de gestion s'accumuleront quotidiennement et seront payés mensuellement. Le taux applicable sera appliqué à la valeur liquidative de la catégorie et imputé en tant que dépense spécifique à la catégorie. Les frais de gestion sont payables le premier jour ouvrable du mois suivant.

Avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2020, GPPP a décidé de mettre fin aux frais de gestion payables par les investisseurs du Fonds marché monétaire Pembroke.

Aux termes du programme Avantage Familial Pembroke, les avoirs familiaux de tous les membres de la famille désignés par l'investisseur seront pris en compte afin d'établir le montant des frais de gestion qui s'appliquent à tous les membres de la famille. Afin de profiter du programme Avantage Familial

Pembroke, les membres de la famille doivent être désignés par l'investisseur sur le formulaire préparé à cet effet par GPPP et doivent être approuvés par GPPP avant qu'une réduction des frais de gestion ne s'applique. Les frais de gestion sont déterminés en fonction des actifs gérés par GPPP et Pembroke.

De plus, si vous êtes non seulement un porteur de titres des Fonds Pembroke mais également un client de Pembroke doté d'un compte d'investissement d'une valeur de plus de 2 millions de dollars, les frais de gestion payables seront réduits pour s'établir au niveau des frais de gestion payables par les porteurs de titres ayant plus de 5 millions de dollars sous gestion.

Dans le but d'encourager les placements importants dans les Fonds et d'offrir des frais de gestion concurrentiels à l'égard de tels placements, le gestionnaire peut, à son appréciation et de temps à autre, réduire les frais de gestion payables par les porteurs de titres. La réduction des frais de gestion est accordée sur une base mensuelle et son coût est assumé par le gestionnaire, et non par les Fonds. Le niveau de réduction est établi par voie de négociations entre le porteur de titres et le gestionnaire et il sera généralement déterminé en fonction de la taille des actifs du porteur de titres qui sont gérés par le gestionnaire. Toutefois, les réductions ne seront pas uniquement déterminées en fonction de la valeur des actifs d'un porteur de parts qui sont gérés par le gestionnaire à un moment particulier ou par les souscriptions de titres au cours d'une période déterminée.

Afin de décourager les opérations fréquentes, nous pouvons imposer des frais d'opération à court terme si vous vendez, transférez ou convertissez des titres dans les 60 jours de leur souscription. Les frais sont de 2 % de la valeur des titres faisant l'objet de l'opération. Nous déduisons les frais du montant des titres que vous vendez, transférez ou convertissez et les verserons au Fonds à partir duquel vous vendez, transférez ou convertissez vos titres. Ces frais ne s'appliquent pas au Fonds marché monétaire Pembroke.

Aucuns frais de gestion ne sont imputés au Fonds équilibré canadien Pembroke pour les parts qu'il détient dans le Fonds d'obligations canadien Pembroke. Aucuns frais de gestion ne sont imputés au Fonds équilibré mondial Pembroke pour les titres qu'il détient dans un autre Fonds Pembroke. Si des frais de gestion sont imputés au Fonds équilibré mondial Pembroke par le gestionnaire externe d'un fonds d'investissement, à l'exception d'un Fonds Pembroke, dans lequel le Fonds équilibré mondial Pembroke investit, GPPP remboursera ces frais au Fonds équilibré mondial Pembroke.

Les frais d'un Fonds constitueront une dette pour ce Fonds et les actifs de ce Fonds peuvent être utilisés pour rembourser ces dettes. De plus, en calculant le revenu ou les pertes du Fonds aux fins fiscales on tiendra compte des frais déductibles du Fonds pertinent et ainsi la totalité des frais aura une incidence sur la position fiscale du Fonds.

En qualité de gestionnaire, nous sommes tenus de payer intégralement les honoraires des conseillers et des gestionnaires de portefeuille payables à Pembroke, à Canso ou à William Blair en vertu de leur convention de gestion de portefeuille ou de leur convention de conseil en placement, selon le cas, et les frais de publicité et les autres frais de commercialisation connexes relatifs au placement des titres. Outre le paiement des frais de gestion, les Fonds sont tenus de payer tous les frais se rapportant à leur exploitation et à l'exercice de leurs activités, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les jetons de présence aux administrateurs du Fonds dans le cas du Fonds de croissance américain Pembroke, les frais juridiques, les frais d'audit, les frais de courtage, de dépôt et de garde, les intérêts, les impôts, les frais d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts, les frais d'exploitation et d'administration, les frais de comptabilité pour les investisseurs et les frais relatifs aux rapports financiers et autres, ainsi qu'aux notices annuelles et aux prospectus requis pour respecter les lois régissant l'émission ou la vente de titres.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue un résumé de nature générale des principales incidences fiscales prévues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « loi fédérale ») et de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « loi du Québec ») qui s'appliquent à la date des présentes aux Fonds et aux investisseurs qui sont des particuliers (exception faite des fiducies) qui résident au Canada, qui traitent sans lien de dépendance avec les Fonds, qui ne sont pas des membres du même groupe que les Fonds, et qui détiennent les titres des Fonds à titre d'immobilisations aux fins fiscales.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la loi fédérale, de la loi du Québec et des règlements pris en vertu de celles-ci, ainsi que sur les pratiques administratives actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada et l'Agence du revenu du Québec. Le présent résumé tient compte également des modifications proposées à la loi fédérale, à la loi du Québec et aux règlements s'y rapportant, annoncées au public avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). En général, les incidences fiscales aux termes de la loi du Québec sont semblables à celles de la loi fédérale et tout renvoi à l'imposition aux termes de la loi fédérale est de la même façon applicable au Québec, à moins d'indication contraire (par exemple, le mécanisme de remboursement au titre de gains en capital n'est pas prévu aux termes de la loi du Québec).

Le présent résumé suppose qu'à tout moment pertinent, le Fonds marché monétaire Pembroke, le Fonds d'obligations canadien Pembroke, le Fonds de croissance canadien Pembroke, le Fonds équilibré mondial Pembroke, le Fonds équilibré canadien Pembroke, le Fonds de croissance international Pembroke, le Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, le Fonds concentré Pembroke et le Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke sont admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement et que le Fonds de croissance américain Pembroke sera admissible à titre de société de placement à capital variable, tels que ces termes sont définis dans la loi fédérale et la loi du Québec. Sauf le Fonds équilibré mondial Pembroke, le gestionnaire s'attend à ce que les Fonds soient ainsi admissibles. Si un tel fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de société de placement à capital variable, selon le cas, les incidences fiscales décrites aux présentes différeraient de manière importante à certains égards.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle aucune des sociétés étrangères dans lesquelles les Fonds peuvent détenir des titres de participation ne sera une « société étrangère affiliée » (tel que ce terme est défini dans la loi fédérale) du Fonds.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles et ne traite pas des incidences fiscales provinciales, à l'exception de celles découlant de la loi du Québec, qui peuvent, dans le cas d'une province en particulier, différer de celles découlant de la loi fédérale.

Aucune garantie ne peut être fournie que des modifications ne seront pas apportées à la loi fédérale ou à la loi du Québec qui pourraient modifier de manière fondamentale les incidences fiscales décrites ci-après ou que les propositions fiscales seront promulguées dans la forme annoncée au public ou qu'elles le seront sous quelque forme que ce soit.

CHAQUE INVESTISSEUR ÉVENTUEL EST PRIÉ D'OBTENIR DES CONSEILS INDÉPENDANTS SUR LES INCIDENCES FISCALES EN VERTU DES LOIS FISCALES PROVINCIALES ET FÉDÉRALES DÉCOULANT DE L'ACQUISITION, DE LA DÉTENTION ET DE LA DISPOSITION DE TITRES DES FONDS COMPTE TENU DE SA SITUATION PARTICULIÈRE.

Fonds marché monétaire Pembroke, Fonds d'obligations canadien Pembroke, Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, Fonds équilibré canadien Pembroke, Fonds équilibré mondial Pembroke,

Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, Fonds de croissance canadien Pembroke, Fonds de croissance international Pembroke et Fonds concentré Pembroke

Pour chaque année, le revenu d'un Fonds, y compris la partie imposable des gains en capital, s'il en est, qui n'est pas versée ou payable aux porteurs de titres pour l'année visée, sera imposé entre les mains du Fonds en vertu de la partie I de la loi fédérale. Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de titres annuellement, il ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la loi fédérale. Les pertes en capital ou de revenu subies par un Fonds ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de titres, mais peuvent, sous réserve de certaines restrictions aux termes de la loi fédérale, être déduites par le Fonds des gains en capital nets réalisés ou du revenu net réalisé au cours d'années subséquentes. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un Fonds pourrait être suspendue, et par conséquent, pourrait ne pas être disponible pour réduire les gains en capital.

Un revenu de source étrangère reçu par un Fonds sera en général net de tous impôts retenus dans le territoire étranger. L'impôt étranger ainsi déduit sera inclus dans le calcul du revenu du Fonds. Un Fonds peut être réputé avoir tiré un revenu provenant de placements dans certains types d'entités étrangères.

La loi fédérale et la loi du Québec prévoient des règles particulières modifiant de façon importante le traitement fiscal de certaines entités cotées en bourse, y compris certaines fiducies de revenu et certaines fiducies de placement immobilier (FPI), ainsi que de certaines distributions ou attributions, selon le cas, de ces entités à leurs investisseurs. Notamment, certains revenus gagnés par ces entités sont imposés d'une façon similaire aux revenus gagnés par une société par actions et les distributions ou attributions effectuées par ces entités à leurs investisseurs sont imposées d'une façon similaire aux dividendes des sociétés par actions canadiennes imposables, lesquelles sont admissibles au crédit d'impôt bonifié pour les dividendes en cas de distributions ou d'attributions à un résident du Canada.

Porteurs de titres du Fonds marché monétaire Pembroke, du Fonds d'obligations canadien Pembroke, du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, du Fonds équilibré canadien Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke, du Fonds de croissance canadien Pembroke, du Fonds de croissance international Pembroke et du Fonds concentré Pembroke

Le porteur de titres est tenu d'inclure dans son revenu pour fins d'impôt le montant du revenu et des gains en capital imposables nets, s'il y a lieu (soit la moitié des gains en capital nets réalisés), qui lui est payé ou payable dans l'année, que ce montant lui soit versé directement ou soit réinvesti dans des parts additionnelles. Dans la mesure où les désignations appropriées sont faites par le Fonds, les gains en capital imposables nets et les dividendes des sociétés canadiennes imposables payés ou payables aux porteurs de titres seront imposables comme si ces derniers avaient reçu ce revenu directement. Les porteurs de titres seront informés chaque année des sommes ainsi distribuées, du montant de tout impôt étranger, s'il y a lieu, considéré comme étant payé par les porteurs de titres à cet égard, et qu'ils peuvent réclamer à titre de crédit, dans la mesure permise par la loi fédérale et la loi du Québec. Les dividendes de sociétés canadiennes imposables distribués par un Fonds, exception faite des dividendes sur les gains en capital, sont admissibles à un crédit d'impôt pour dividendes au moyen du système de majoration et de crédit fiscal pour dividendes qui s'applique à ces dividendes, y compris les règles bonifiées sur la majoration et le crédit d'impôt qui s'appliquent aux dividendes admissibles.

Au moment de la disposition réelle ou présumée d'une part, y compris le rachat d'une part ou l'échange d'une part contre d'autres actions ou parts d'un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, un gain en capital (ou une perte en capital) est généralement réalisé (ou subie) par le porteur de titres dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté

de la part pour le porteur de titres et des frais de disposition. La moitié du gain en capital (les « gains en capital imposables ») réalisé par le porteur de titres au moment de la disposition d'une part sera prise en compte dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. La moitié de toute perte en capital subie par un porteur de titres peut normalement être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées contenues dans la loi fédérale et la loi du Québec, selon le cas.

Fonds de croissance américain Pembroke

Le Fonds doit payer des impôts sur son revenu et sur une partie de ses gains en capital nets réalisés en vertu des dispositions applicables de la loi fédérale. Un revenu de source étrangère reçu par le Fonds sera en général net de tous impôts retenus dans le territoire étranger. L'impôt étranger ainsi déduit sera inclus dans le calcul du revenu du Fonds. Un Fonds peut être réputé avoir tiré un revenu provenant de placements dans certains types d'entités étrangères.

À titre de société de placement à capital variable, si le Fonds verse des dividendes sur les gains en capital ou rachète des actions au cours d'une année d'imposition, les impôts payés sur les gains en capital nets réalisés du Fonds sont remboursables conformément à une formule prévue dans la loi fédérale. La moitié d'un gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds. Les dividendes imposables que le Fonds reçoit de sociétés canadiennes imposables seront en général assujettis à un impôt de 38 $\frac{1}{3}$ % aux termes de la partie IV de la loi fédérale, remboursable à raison de 1 \$ pour chaque tranche de 2,61 \$ de dividendes imposables versés par le Fonds.

Actionnaires du Fonds de croissance américain Pembroke

Aux fins de l'impôt sur le revenu, un actionnaire doit rendre compte de tout dividende reçu du Fonds. Les dividendes ordinaires reçus seront assujettis aux dispositions relatives au mécanisme de majoration et de crédit d'impôt de la loi fédérale et de la loi du Québec. Les dividendes sur les gains en capital seront imposés de la façon décrite ci-après.

Lors de la disposition réelle ou présumée d'une action, y compris le rachat d'une action, un actionnaire réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, net de tous frais et dépenses, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions pour l'actionnaire. Un actionnaire réalisera également un gain en capital si le Fonds choisit de verser un dividende sur les gains en capital en se servant de son compte de dividendes sur les gains en capital. La moitié du gain en capital de cet actionnaire réalisé au moment d'une disposition d'actions et la moitié des dividendes sur les gains en capital seront prises en compte dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. La moitié de toute perte en capital subie par un actionnaire peut normalement être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées contenues dans la loi fédérale et la loi du Québec, selon le cas.

Si un investisseur choisit l'option en dollars américains pour le Fonds de croissance américain Pembroke ou le Fonds concentré Pembroke, le coût du placement, les dividendes et le produit de disposition doivent être convertis en dollars canadiens par l'investisseur aux fins fiscales canadiennes, selon le taux de change en vigueur au moment pertinent. Cet investisseur pourrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition de titres suivant les fluctuations du dollar américain par rapport au dollar canadien pendant la période au cours de laquelle les titres sont détenus.

Impôt minimum

Les dividendes imposables, les dividendes sur les gains en capital, les distributions de dividendes et de gains en capital imposables et les gains en capital réalisés par un particulier à la disposition des titres pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement ou accroître l'assujettissement à l'impôt.

Placements admissibles

Les titres des Fonds constituent des placements enregistrés aux termes de la loi fédérale. De plus, les titres des Fonds sont également des placements admissibles aux fins des REER, FERR (y compris n'importe lequel des divers types de régimes enregistrés immobilisés, comme un CRI, un FRV ou un FRRRI), des REEE, des REEI, des CELI et des RPDB.

Malgré ce qui précède, si les titres sont des « placements interdits » aux fins d'un REER, d'un FERR, d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELI, le rentier aux termes du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE, ou le titulaire du REEI ou du CELI, selon le cas, (chacun, un « titulaire du régime ») sera assujéti à une pénalité comme il est énoncé dans la Loi fédérale. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie ou une action d'une société, laquelle fiducie ou société, selon le cas, a un lien de dépendance avec le titulaire du régime, ou dans laquelle le titulaire du régime détient une « participation notable » (comme ce terme est défini dans la Loi fédérale) qui, en général, s'entend de la propriété de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation de la fiducie ou de 10 % ou plus de toutes les actions émises de toute catégorie du capital-actions de la société, le cas échéant, seul ou de concert avec des personnes avec lesquelles le titulaire du régime a un lien de dépendance. Les titulaires de régimes sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer si les titres constituent des « placements interdits » aux fins, de leurs REER, de leurs FERR, de leurs REEE, de leurs REEI ou de leurs CELI et quelles seraient les incidences fiscales liées à l'acquisition et la détention des titres par des fiducies régies par de tels régimes, fonds ou comptes.

Si les titres sont détenus dans un régime enregistré, ni le titulaire du régime ni le régime enregistré ne doivent généralement payer d'impôts sur les distributions du Fonds ni sur les gains en capital imposables réalisés à l'échange ou au rachat de titres, tant que les titres ou le produit de la disposition demeurent dans le régime enregistré et pourvu que les titres constituent en tout temps un placement admissible et non un placement interdit pour le régime enregistré. L'impôt doit généralement être payé lorsqu'un montant est retiré du régime enregistré (à l'exception d'un CELI).

Les commentaires ci-dessus ne sont énoncés que pour fournir une aide générale et ne prétendent pas constituer une analyse exhaustive de toutes les incidences fiscales découlant d'un placement dans des titres. Par conséquent, ils ne devraient pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux à l'égard de tout souscripteur en particulier.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

La rémunération globale en espèces versée aux administrateurs du Fonds de croissance américain Pembroke en contrepartie de leurs services en cette qualité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 83 500 \$. Cette rémunération comprenait des honoraires annuels de 15 000 \$ versés à chaque administrateur, de 5 000 \$ versés au président du conseil, de 2 500 \$ versés au président du comité d'audit, plus des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion des administrateurs ou d'un comité à laquelle ils ont assisté. De plus, les administrateurs du Fonds ont droit au remboursement des frais de déplacement et autres dépenses engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'administrateur. Aucuns frais n'ont été remboursés aux administrateurs à l'égard du dernier exercice clos. Le Fonds ne verse aucune rémunération à ses dirigeants. Depuis la conversion du Fonds de

croissance américain Pembroke, les administrateurs qui font partie du même groupe que Pembroke ne reçoivent plus de jetons de présence.

Pembroke a conclu une entente de consultation avec M^{me} Caroline S. Miller pour aider le comité de répartition de l'actif de Pembroke, lequel supervise plusieurs stratégies visant diverses catégories d'actifs gérées par Pembroke. La rémunération versée par Pembroke pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'est élevée à 22 000 \$. Cette entente de consultation est active et toujours en vigueur.

Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels de 5 000 \$ et des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion du CEI à laquelle ils assistent. Au cours du dernier exercice clos, un montant global de 20 000 \$ a été versé aux membres du CEI. Aucuns frais n'ont été remboursés aux membres du CEI à l'égard du dernier exercice clos.

Le fiduciaire ainsi que les dirigeants et les administrateurs du fiduciaire ne reçoivent pas d'honoraires à titre de fiduciaires ou d'administrateurs, et leurs dépenses ne leur sont remboursées ni par le Fonds marché monétaire Pembroke, ni par le Fonds d'obligations canadien Pembroke, ni par le Fonds d'obligations de sociétés Pembroke, ni par le Fonds équilibré canadien Pembroke, ni par le Fonds équilibré mondial Pembroke, ni par le Fonds de croissance canadien Pembroke, ni par le Fonds de croissance international Pembroke et ni par le Fonds concentré Pembroke.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats qui ont été conclus avant la date de la présente notice annuelle et qui sont considérés comme étant importants pour les investisseurs qui souscrivent des titres sont les suivants :

- a) les actes de fiducie et les actes de fiducie supplémentaires décrits à la rubrique intitulée « Désignation, constitution et genèse des Fonds »;
- b) les statuts et les règlements administratifs du Fonds de croissance américain Pembroke décrits à la rubrique intitulée « Désignation, constitution et genèse des Fonds »;
- c) les conventions de gestion décrites à la rubrique intitulée « Responsabilité des activités des Fonds »;
- d) les conventions de gestion de portefeuille et de sous-traitance de gestion (et dans le cas du Fonds de croissance international Pembroke, du Fonds équilibré mondial Pembroke, du Fonds d'obligations de sociétés Pembroke et du Fonds concentré Pembroke, la convention de conseil en placement) décrites au titre « Responsabilité des activités des Fonds »;
- e) la convention de dépôt décrite à la rubrique intitulée « Responsabilité des activités des Fonds — Dépositaire ».

Les exemplaires des documents précités peuvent être examinés pendant les heures de bureau au bureau du gestionnaire situé au 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1700, Montréal (Québec) H3A 3S4 ou au 150 King Street, Suite 1210, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Il n'y a aucun litige ni aucune instance administrative en cours qui est important pour les Fonds et auquel les Fonds ou le gestionnaire sont parties.

ATTESTATION DU FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN PEMBROKE INC.

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(s) A. Ian Aitken

A. Ian Aitken
Président et chef de la direction du Fonds de
croissance américain Pembroke Inc.

(s) Michael P. McLaughlin

Michael P. McLaughlin
Vice-président et chef de la direction
financière du Fonds de croissance américain
Pembroke Inc.

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN PEMBROKE INC.**

(s) Marc A. Courtois

Marc A. Courtois
Administrateur

(s) Glen D. Roane

Glen D. Roane
Administrateur

Le 29 avril 2022

**ATTESTATION DE GESTION PRIVÉE DE PLACEMENT PEMBROKE LTÉE
EN QUALITÉ DE FIDUCIAIRE DES FONDS**

**Fonds marché monétaire Pembroke
Fonds d'obligations canadien Pembroke
Fonds d'obligations de sociétés Pembroke
Fonds équilibré canadien Pembroke
Fonds équilibré mondial Pembroke
Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke
Fonds de croissance canadien Pembroke
Fonds de croissance international Pembroke
Fonds concentré Pembroke**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(s) A. Ian Aitken

A. Ian Aitken
Président et chef de la direction
Gestion privée de placement Pembroke ltée

(s) Michael P. McLaughlin

Michael P. McLaughlin
Chef de la direction financière et
secrétaire-trésorier
Gestion privée de placement Pembroke ltée

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
GESTION PRIVÉE DE PLACEMENT PEMBROKE LTÉE**

(s) Jeffrey S.D. Tory

Jeffrey S.D. Tory
Président du conseil et administrateur

Le 29 avril 2022

**ATTESTATION DE GESTION PRIVÉE DE PLACEMENT PEMBROKE LTÉE,
EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS**

Fonds marché monétaire Pembroke
Fonds d'obligations canadien Pembroke
Fonds d'obligations de sociétés Pembroke
Fonds équilibré canadien Pembroke
Fonds équilibré mondial Pembroke
Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke
Fonds de croissance canadien Pembroke
Fonds de croissance américain Pembroke Inc.
Fonds de croissance international Pembroke
Fonds concentré Pembroke

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(s) A. Ian Aitken

A. Ian Aitken
Président et chef de la direction
Gestion privée de placement Pembroke ltée

(s) Michael P. McLaughlin

Michael P. McLaughlin
Chef de la direction financière
et secrétaire-trésorier
Gestion privée de placement Pembroke ltée

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
GESTION PRIVÉE DE PLACEMENT PEMBROKE LTÉE**

(s) Jeffrey S.D. Tory

Jeffrey S.D. Tory
Président du conseil et administrateur

Le 29 avril 2022

**ATTESTATION DE GESTION PRIVÉE DE PLACEMENT PEMBROKE LTÉE,
EN QUALITÉ DE PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS**

Fonds marché monétaire Pembroke
Fonds d'obligations canadien Pembroke
Fonds d'obligations de sociétés Pembroke
Fonds équilibré canadien Pembroke
Fonds équilibré mondial Pembroke
Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke
Fonds de croissance canadien Pembroke
Fonds de croissance américain Pembroke Inc.
Fonds de croissance international Pembroke
Fonds concentré Pembroke

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(s) A. Ian Aitken

A. Ian Aitken
Président et chef de la direction
Gestion privée de placement Pembroke Ltée

(s) Michael P. McLaughlin

Michael P. McLaughlin
Chef de la direction financière
et secrétaire-trésorier
Gestion privée de placement Pembroke Ltée

Le 29 avril 2022

LES FONDS PEMBROKE

Fonds marché monétaire Pembroke
Fonds d'obligations canadien Pembroke
Fonds d'obligations de sociétés Pembroke
Fonds équilibré canadien Pembroke
Fonds équilibré mondial Pembroke
Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke
Fonds de croissance canadien Pembroke
Fonds de croissance américain Pembroke Inc.
Fonds de croissance international Pembroke
Fonds concentré Pembroke

Bureau de Montréal :
1002, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1700
Montréal (Québec)
H3A 3S4

Bureau de Toronto :
150 King Street
Suite 1210
Toronto (Ontario)
M5H 1J9

N° de téléphone : 514-848-0716
Sans frais : 1-800-667-0716

N° de téléphone : 416-366-2550
Sans frais : 1-800-668-7383

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-800-667-0716, en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique jquinn@pml.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet de GPPP à l'adresse www.pml.ca ou sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.